

**Plan Local d'Urbanisme**  
Dossier d'arrêt de projet



## Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du 22/06/2016  
arrétant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Houlbec-Cocherel,  
Le Maire,

**ARRÊTÉ LE : 22/06/2016**

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**  
Urbanisme Environnement Communication

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39



PRÉFET DE L'EURE

Commune d'Houlbec Cocherel

---

## ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

mars 2012



# Sommaire

OBJET ET CONTEXTE.....	4
1 - Objet du porter à connaissance.....	5
2 - Contexte.....	5
DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE.....	6
1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale.....	7
2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.....	15
LOGEMENT.....	16
1 - Les textes nationaux de référence.....	17
1.1 - La loi engagement national pour le logement.....	17
1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.....	17
1.3 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements.....	18
2 - Zoom sur la commune.....	19
2.1 - Quelques données chiffrées.....	19
2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort.....	19
2.3 - Le logement locatif aidé.....	20
2.4 - Le plan départemental de l'habitat.....	20
2.5 - Le programme local de l'habitat (PLH).....	20
2.6 - L'accueil des gens du voyage.....	21
2.7 - Les études disponibles.....	21
ENVIRONNEMENT.....	22
1 - Le paysage.....	23
1.1 - La loi Paysage.....	23
1.2 - L'atlas des paysages de Haute Normandie.....	23
1.3 - Le patrimoine historique et bâti.....	24
1.4 - Les sites classés ou inscrits.....	27
2 - L'eau.....	28
2.1 - L'eau potable.....	28
2.2 - Les eaux pluviales.....	28
3 - L'air et les gaz à effet de serre.....	29
3.1 - Les textes nationaux.....	29
3.2 - Les déplacements.....	29
3.3 - L'éolien.....	30
4 - La forêt et l'agriculture.....	31
4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure .....	31
4.2 - La proximité des exploitations agricoles.....	31
4.3 - La gestion des forêts.....	32
5 - Biodiversité.....	33
5.1 - La trame verte et bleue.....	33
5.2 - Le réseau NATURA 2000.....	33
5.3 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF). 38	
5.4 - Les zones humides.....	52

<b>RISQUES ET NUISANCES.....</b>	<b>53</b>
1 - Le risque de cavités souterraines.....	54
2 - Le risque inondations.....	54
3 - Le risque sécheresse.....	56
4 - Les risques technologiques.....	58
5 - Les sols susceptibles d'être pollués.....	59
6 - La protection contre les nuisances sonores.....	63
6.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	63
6.2 - Le bruit de voisinage.....	63
6.3 - Les cartes de bruits stratégiques et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.....	65
7 - La sécurité routière.....	65
<b>AUTRES PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>66</b>
1 - Les servitudes d'utilité publique.....	67
2 - L'exploitation des richesses naturelles.....	68
3 - Les données socio-économiques.....	69
3.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire.....	69
2.2 - L'équipement commercial.....	72
2.3 - L'étude relative aux franges franciliennes de l'Eure.....	72
2.4 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure.....	72

# OBJET ET CONTEXTE





## **1 - Objet du porter à connaissance**

Par délibération en date du 29 septembre 2011, la commune d'Houlbec Cocherel a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L 121-9 et L 121-9-1 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois et de gestion de l'eau.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

## **2 - Contexte**

Les articles L110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

L'article L 110 du code de l'urbanisme énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des ressources et des besoins de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publique...).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme complète l'article L 110 sur les principes du développement durable à mettre en œuvre à l'échelle du PLU. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 place le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Le respect des principes posés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relève de cet axe stratégique.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées.

Le texte intégral des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme est annexé au présent document.



# DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE





L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace et explicite le rapport de compatibilité qui les relie :

« (...) Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.(...) »

Le deuxième alinéa de l'article L 123-1-9 ajoute que les plans locaux d'urbanisme doivent aussi être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain ou du programme local de l'habitat. Ils doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux.

## 1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial.

Le schéma de cohérence territoriale fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Il fixe dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

**Le document d'orientations générales (DOG)** précise les orientations générales de l'organisation de l'espace, les espaces à protéger, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, et les objectifs relatifs notamment à l'habitat, aux transports en commun, l'équipement commercial et artisanal, les paysages, les risques, l'urbanisation...

La commune d'Houlbec Cocherel fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure approuvé le 17 octobre 2011 et opposable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ce SCOT regroupe les 41 communes de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a compétence pour gérer et assurer le suivi du schéma. Elle devra donc être un interlocuteur privilégié de la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Les dispositions s'appliquant à Houlbec Cocherel et avec lesquelles le plan local d'urbanisme devra être compatible sont les suivantes.

## 1 – La structuration du territoire :

Pour son territoire, le SCoT de la CAPE détermine des objectifs en matière d'urbanisme, de préservation des espaces, de paysage, d'activité commerciale et d'habitat qui se déclinent en orientations.

Ces objectifs et ces orientations s'appliquent en fonction d'une structuration du territoire de la CAPE. Le territoire, à travers le SCoT, a été organisé en différentes unités urbaines et rurales afin d'assurer une répartition équilibrée sur le territoire des équipements, des services et des logements.

La structuration du territoire est la suivante :

- ✓ trois "*principaux pôles urbains*" (extrait du DOG, §1.1.1 page 9), "*le «cœur urbain» Vernon/St-Marcel, le trinôme Pacy-sur-Eure/Ménilles/St-Aquilin-de-Pacy et le pôle de Gasny.*"

- |  |
|--|
| ✓ six pôles secondaires (extrait du DOG, §1.1.1 page 9) : Bueil, St-Just, <b>Houlbec-Cocherel</b> , La Chapelle-Réanville, Breuilpont et Villiers-en-Désœuvre. |
|--|

- ✓ et les communes rurales.

Les fonctions spécifiques (administratives, économiques, commerciales ou récréatives) des trois pôles urbains sont à consolider. C'est sur leur territoire que doit être renforcée l'offre de logements, d'emplois, d'équipements, de commerces et de services en tenant compte de la desserte en transports en commun et/ou en favorisant les déplacements de proximité (extrait du DOG page 9).

Le renforcement des pôles secondaires, dont fait partie la commune d'**Houlbec-Cocherel**, doit contribuer à l'offre en logements, en emplois, en équipements et en commerces en tenant compte lors de leur développement des déplacements de proximité (extrait du DOG page 9).

Le renouvellement et le développement des communes rurales doivent être maîtrisés "*en rapport avec la taille*" des communes et "*être organisés afin de limiter l'étalement urbain*" (extrait du DOG page 10).

## 2 – Les orientations du SCoT relatives à l'urbanisme :

Ces orientations sont de :

- ▶ favoriser le renouvellement urbain,
- ▶ contenir l'extension de l'urbanisation,
- ▶ préserver les terres agricoles et sylvicoles contre l'urbanisation et les activités commerciales,
- ▶ favoriser la densification des espaces à urbaniser,
- ▶ éviter le mitage en milieu rural.

Il est ainsi prescrit que "dans toutes les communes de la CAPE, le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité l'utilisation du potentiel de renouvellement et de réaménagement urbain :

- réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence,
- réhabilitation de bâtiments désaffectés,
- reconquête de friches urbaines, industrielles ou commerciales, y compris les bâtiments patrimoniaux délaissés,
- construction dans les dents creuses." (extrait du DOG page 11)

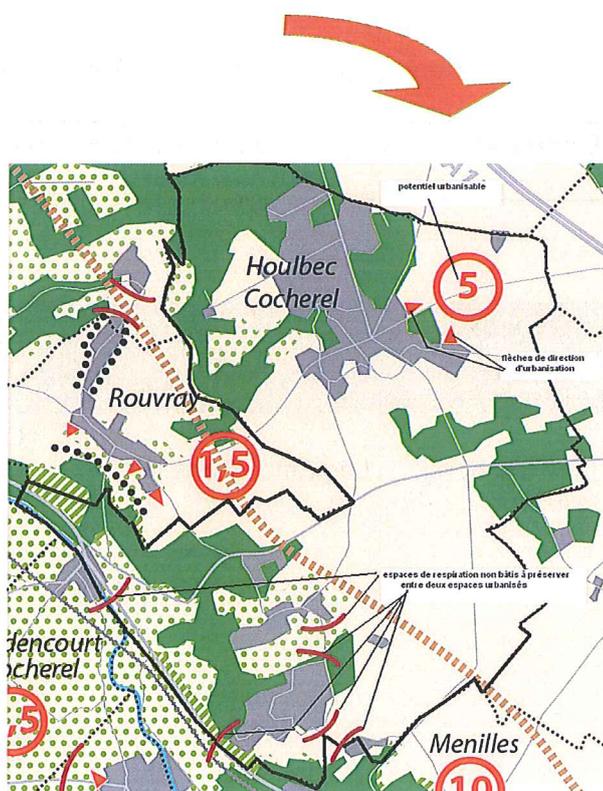
"L'extension de l'urbanisation doit se tisser en continuité avec les espaces urbanisés existants tout en limitant l'urbanisation linéaire le long des voies".

"Et, afin de garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation satisfaisantes, les communes doivent identifier dans leur document d'urbanisme des zones à vocation agricole (zone A des PLU)" (prescription du DOG page 13).

Il est de plus recommandé que, lors de l'élaboration du PLU, les communes réalisent un diagnostic agricole en concertation avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture de l'Eure.

Les secteurs d'extensions urbaines possibles des communes ont été indiqués par des flèches sur une cartographie du DOG qui vaut prescriptions. Sur cette carte est de même indiqué le nombre d'hectares pouvant être ouvert à l'urbanisation ainsi que les éléments physiques infranchissables par des secteurs d'extension urbaine.

Pour la commune d'**Houlbec-Cocherel**, 5 hectares peuvent être ouverts à l'urbanisation, sur la partie nord est de la commune. Seul ce secteur de la commune est susceptible de recevoir une nouvelle urbanisation.



Par ailleurs, pour la création de nouvelles zones urbaines, des densités minimales à atteindre ont été déterminées dans le SCoT par type de pôle urbain. Ces objectifs de densité sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (extrait du DOG § 2,4 page 14 : tableau des densités minimales pour la création des nouvelles zones urbaines) :

<b>Houlbec-Cocherel</b> 	Vernon, St Marcel	25 logts/ha
	Pacy-sur-Eure, Saint-Aquilin-de-Pacy, Ménilles, Gasny	20 logts/ha
	Pôles secondaires	15 logts/ha
	Communes rurales	12 logts/ha

Pour déterminer la densité de logements à l'hectare, il est indispensable de se reporter à la fiche "Définition et calcul de la «densité minimale» du chapitre 2.4 " annexée au DOG (annexe 1).

**Le développement de l'urbanisation est aussi subordonné à l'existence ou à la création des conditions pour la mise en place de transports collectifs,**

- ▶ afin d'optimiser l'existant,
- ▶ ou afin de créer les conditions pour les futurs réseaux,
- ▶ et afin de développer les modes de transport actifs.

En ce qui concerne les secteurs ruraux et plus particulièrement les hameaux, il est prescrit que "Toute extension de l'urbanisation à partir de l'habitat isolé est à proscrire : seuls sont possibles les aménagements et l'extension mesurée des constructions existantes" et "pour les hameaux ne pouvant faire l'objet ni de densification ni d'extension limitée, seuls sont possibles les aménagements et l'extension mesurée des constructions existantes" (extrait du DOG page 15).

De nouvelles constructions ne peuvent être construites qu'en "densifiant" les hameaux.

La commune d'**Houlbec-Cocherel** est concernée par ces prescriptions pour les 8 hameaux situés sur son territoire.

Commune	Hameau pouvant faire l'objet de densification	Hameau pouvant faire l'objet de densification et d'extension limitée	Hameau ne pouvant ni faire l'objet de densification ni d'extension limitée
Houlbec Cocherel	Le Haut Cocherel La Cailleterie	La grande Fortelle	Cocherel La Fortelle Ferme de Bois Le Bois des Pointes La Moinerie

### 3 – Les orientations du SCoT relatives à la préservation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger :

Ces orientations sont de :

- ▶ préserver et conforter la trame verte, la trame bleue,
- ▶ préserver les zones humides avérées et les cours d'eau,
- ▶ favoriser la préservation et la régénération des espaces boisés et forestiers,
- ▶ préserver le patrimoine urbain.

La première prescription posée en ce domaine est que " *Les espaces naturels d'intérêt biologique remarquable ne sont pas urbanisables, à l'exception des aménagements ponctuels nécessaires à leur bonne gestion et des aménagements et extensions limités* ".

Par ailleurs, "*dans leur document d'urbanisme, les communes doivent repérer ces espaces agro-naturels, appliquer un zonage et un règlement adaptés pour les préserver et les mettre en valeur* " et "*justifier que les secteurs à urbaniser ne se trouvent pas en zone humide avérée*" (extrait du DOG page 22).

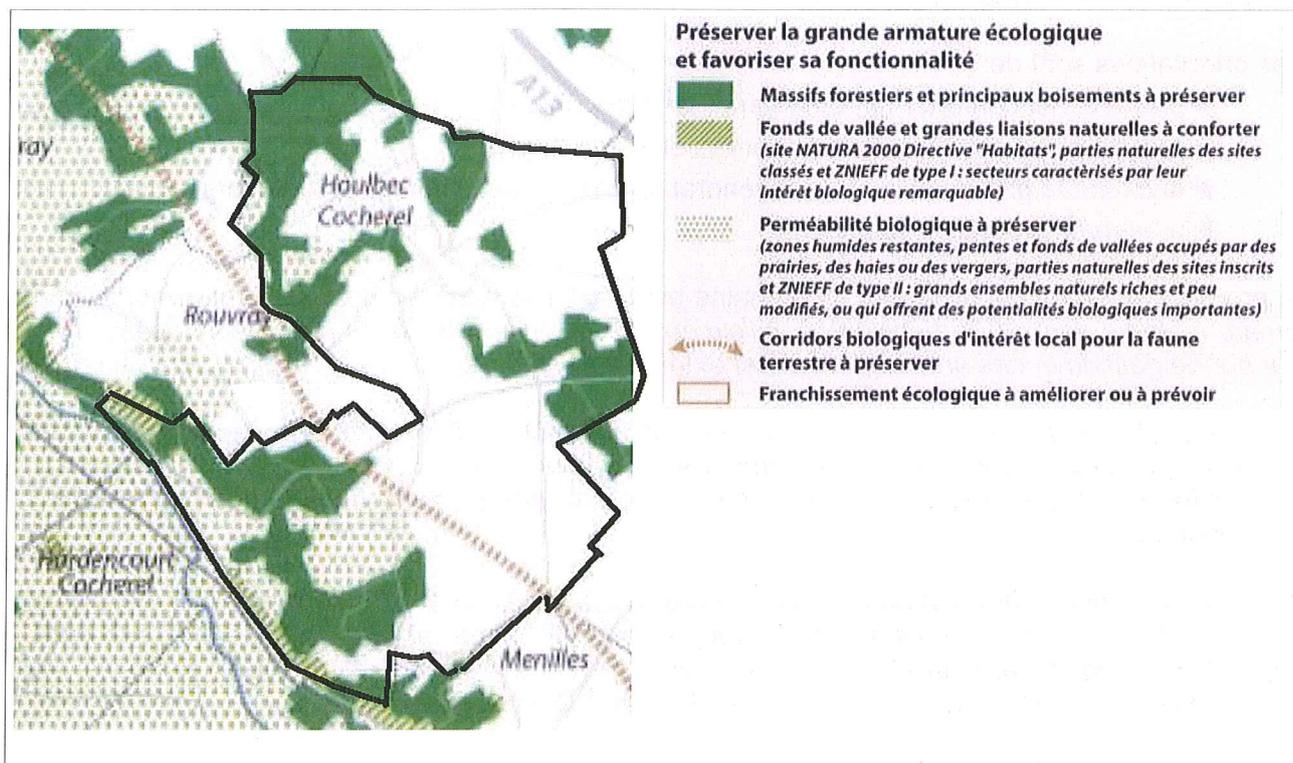
De plus, "*les documents d'urbanisme communaux doivent assurer à long terme, par un zonage approprié, le maintien des continuités biologiques au sein même et entre les « espaces naturels d'intérêt biologique remarquable » et les espaces agro-naturels à protéger énoncés aux orientations 4.1.1.a et 4.1.1.b précédentes*" (extrait du DOG page 23).

"*Dans leur document d'urbanisme, les communes doivent [aussi] :*

- *protéger les zones humides avérées, les cours d'eau et les boisements associés, notamment les espaces situés de part et d'autre des cours d'eau dans les secteurs proches de l'urbanisation (classement en zone N, au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7°, en Espaces Boisés Classés, ...)* ;
- *protéger en particulier les espaces naturels situés en bord de Seine, entre la limite de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure à St Pierre d'Autils jusqu'à la limite communale Sud de Saint Just* ;
- *permettre, dans ces zones naturelles, le maintien ou le développement de pratiques agricoles qui respectent la qualité de l'eau et de la biodiversité* ;
- *interdire, dans ces zones naturelles, la transformation de leur état initial par l'affouillement, .../..., l'exhaussement du sol, .../..., et les dépôts de matières quelles que soit leur nature*".

Dans leur document d'urbanisme, les communes doivent classer en «espaces boisés classés» ou en «espaces boisés à protéger au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme » les massifs forestiers et ensembles boisés les plus remarquables.

Enfin, est prescrite une identification des particularités urbaines qui font l'identité de la commune pour les valoriser dans des projets d'aménagements et pour les prendre en compte dans les nouveaux projets d'aménagement.



#### 4 – Les orientations du SCoT relatives à l'équilibre social de l'habitat et de la construction de logements sociaux :

Pour les communes de la CAPE, deux documents sont à consulter en matière d'habitat, le SCoT en tout premier lieu et le programme local de l'habitat qui détermine par communes les objectifs en matière d'habitat.

Dans ce domaine, pour le SCoT, il s'agit de développer un habitat **diversifié** et de **qualité** et en lien avec un réseau de transports collectifs, "si possible".

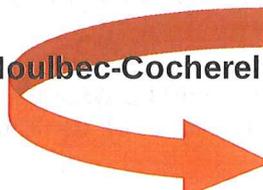
Les objectifs sont ainsi définis dans le SCoT (extrait du DOG § 7,1 page 48) :

*"Pour atteindre ces objectifs quantitatifs et une diversification de l'offre en logement, les documents d'urbanisme doivent permettre la mixité des types de logements (collectifs, individuels, intermédiaires), par leur règlement ou par l'institution de servitudes (ex : emplacements réservés prévus par les articles L.123-1, L123-1 16°, L123-2b du code de l'urbanisme, sur- COS autorisé par l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme).*

*Les logements locatifs publics doivent être réalisés, dans la mesure du possible, dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs".*

En fonction de la position territoriale de la commune dans le SCoT, des objectifs ont été déterminés :

**Houlbec-Cocherel**



Communes	Objectif moyen annuel total	Objectif moyen annuel en locatif aidé (%/total)
Le cœur urbain : Vernon et Saint-Marcel	181 logts/an	73 logts/an (40%)
Trinôme urbain de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint-Aquilin-de-Pacy	50 logts/an	19 logts/an (38%)
Pôle de Gasny	20 logts/an	7 logts/an (35%)
6 pôles secondaires	33 logts/an	10 logts/an (30%)
Communes rurales	46 logts/an	3 logts/an (6%)
<b>TOTAL</b>	<b>330 logts/an</b>	<b>112 logts/an (34%)</b>

Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs quantitatifs du SCoT (extrait du DOG page 49) et lors de l'élaboration d'un PLU, « les moyens de mettre en œuvre des politiques d'actions foncières doivent être examinés via la réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, Zone d'Aménagement Différé, l'utilisation de la Déclaration d'Utilité Publique ou la définition de périmètres d'emplacements réservés ».

## 5 – Les orientations du SCoT relatives à l'équipement commercial et artisanal :

Ces orientations sont de :

- ▶ requalifier et revaloriser les sites d'activités existants,
- ▶ conforter et compléter l'offre autour des axes et pôles structurants,
- ▶ développer l'activité touristique.

En matière commerciale, la priorité est donnée à la réhabilitation des sites déjà existants, à la valorisation de friches industrielles et au renforcement des commerces de proximité.

Les orientations visent ainsi, pour les espaces commerciaux déjà existants à densifier, à valoriser les espaces publics, à améliorer leur desserte en transports collectifs, ...

Pour la commune d'**Houlbec-Cocherel**, les objectifs, en tant que pôle secondaire sont de conforter et de développer les commerces de proximité et d'inscrire, lors de l'élaboration d'un PLU, « des secteurs spécifiques (linéaires commerciaux) ..., » ou « d'utiliser le droit de préemption, avant tout changement de destination des locaux de rez-de-chaussée » (extrait du DOG page 55).

## 6 – Les orientations du SCoT relatives au paysage :

Ces orientations sont de :

- ▶ préserver les structures paysagères qui font l'identité du territoire (forêts, boisements, paysages agricoles des plateaux, coteaux, vallées, ...),
- ▶ qualifier les axes de découverte majeurs du territoire (entrée de villes, ...),
- ▶ garantir la qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés et des franges urbaines.

L'objectif en la matière est de préserver l'identité et les fonctions des grandes unités paysagères, vallées, plateaux, boisements et paysages agricoles qui font l'identité du territoire et de lutter contre leur perte de qualité.

Une démarche active de la part des communes est demandée notamment lors de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme en leur demandant d'inventorier « *les haies, les espaces de prés et vergers, les mares, les coteaux et les fonds humides* » (extrait du DOG page 28) et afin de protéger les milieux les plus remarquables de procéder à des classements en « *zone naturelle au titre L 123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme* ».

En ce qui concerne la commune d'**Houlbec-Cocherel**, il s'agit aussi de mettre en valeur les espaces publics du village en requalifiant « *les places et les rues principales préalablement aménagées au bénéfice excessif de la voiture (exemple : réduction des emprises bitumées et imperméables, élargissement des surfaces réservées aux piétons et/ou vélos, réorganisation ou « délocalisation » des espaces de stationnement, réfection partielle ou totale des sols utilisant des revêtements de qualité, réintroduction de l'arbre et de l'herbe dans les espaces publics où ils font défaut)* », en mettant « *en valeur des façades bâties accompagnant les places publiques et les rues principales* », en enfouissant les réseaux aériens... (extraits du DOG page 35).

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure s'est dotée, par ailleurs, d'une charte paysagère et écologique à laquelle il conviendra de se référer.

**Les éléments présentés ci-dessus ne sont que des extraits du SCoT de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure dont la consultation est indispensable lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme afin de s'assurer de sa compatibilité avec le SCoT.**

## 2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La révision de ce document a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il est applicable depuis la parution au Journal Officiel du 17 décembre 2009. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, de :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (voir le chapitre 5 de la partie environnement),
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ce document est accessible sur le site internet de l'Agence de l'eau : [www.eau-seine-normandie.fr/](http://www.eau-seine-normandie.fr/)

La fiche de l'unité hydrographique correspondant à la commune est jointe en annexe.



# LOGEMENT





# **1 - Les textes nationaux de référence**

## **1.1 - La loi engagement national pour le logement**

La loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, dite loi ENL, constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi a abouti à la mise en place d'outils :

- Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (alinéa b de l'article L 123-2 du code de l'urbanisme). En pratique, le PLU peut soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'une superficie minimale de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.
- La loi ENL permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article L 123-1-4 du code de l'urbanisme). Ces derniers doivent maintenant faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

## **1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

En vue de développer une nouvelle offre de logements, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L 123-1-5 alinéa 15° du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 123-1-5 alinéa 16° du code de l'urbanisme).

### **1.3 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements**

#### ***Le développement de l'offre de logements***

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.

Les communes reçoivent dans le cadre de ces opérations des subventions de l'agence nationale de l'habitat.

#### ***Le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS)***

En application de l'article L 127-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols ou du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%.

Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

#### ***Les places de stationnement***

Conformément à l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

#### ***Le droit de préemption urbain***

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

## **2 - Zoom sur la commune**

### **2.1 - Quelques données chiffrées**

Depuis les années 60, la commune connaît une croissance démographique continue et très soutenue entre 1975 et 1982 pour atteindre 1345 habitants en 2008. La population a plus que triplé entre 1968 et 2008. Sur la dernière décennie (1999 – 2008), la progression est de 13 %, soit une augmentation de 153 habitants.

Le solde naturel reste positif et quasiment constant, compris entre 0,8 et 1,1 %. Ce sont les fluctuations du solde migratoire qui influent le plus sur l'évolution de la population.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en baisse, passant de 3,3 en 1990 à 2,7 personnes en 2008.

Le nombre de logements augmente régulièrement depuis 1968, avec une forte progression entre 1975 et 1982. Les résidences principales suivent l'évolution de la population, tandis que les résidences secondaires et les logements vacants fluctuent constamment. Leur nombre a baissé en 2008 : les résidences secondaires, avec 82 logements représentent encore 13,8 % du parc et 19 logements sont disponibles dans la commune.

L'ensemble des données INSEE du Recensement Général de la Population de 2008 est annexé au présent document.

### **2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort**

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logement permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- aux besoins résultants des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés (l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

### **2.3 - Le logement locatif aidé**

Le logement locatif aidé se trouve dans le parc public et dans le parc privé (parc conventionné). On parle ici du parc public détenu par les organismes de logement social.

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La commune d'Houlbec Cocherel n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU. Cependant, la commune devra répondre à l'objectif de mixité sociale.

L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que 60% de la population départementale entrent dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

La commune devra identifier et quantifier les besoins en matière de construction de logements en fonction de l'analyse des besoins recensés. Il devra également permettre la diversification de la structure du parc.

#### **2.4 - Le plan départemental de l'habitat**

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le plan départemental de l'habitat de l'Eure, sous la forme de fiches, reprend les enjeux par bassin d'observation, ainsi que les caractéristiques des collectivités qui les constituent.

Il est accessible sur le site du Conseil Général par le lien suivant :

[http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil\\_eure\\_en\\_ligne/accueil\\_site\\_institutionnel/territoires/logement](http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/accueil_site_institutionnel/territoires/logement)

La commune d'Houlbec Cocherel appartient au bassin d'observation de Vernon. La fiche est annexée au présent document.

#### **2.5 - Le programme local de l'habitat (PLH)**

La commune fait partie de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ayant approuvé un PLH le 31 mai 2010.

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et le programme d'action du PLH.

Les grandes orientations et le programme d'actions sont les suivants.

La commune est classée comme pôle secondaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Le PLH prévoit de produire 33 logements sur les 6 ans pour ce type de communes, soit 6 logements par an. La création d'une résidence de logements individuels adaptés aux personnes âgées avec services attenants ainsi qu'une offre de logements locatifs pour le plus jeunes, le tout sur deux parcelles de 5 hectares sont projetées par la commune.

Le PLH mise sur l'action foncière comme action importante sur son territoire (action n°1). Il devra respecter le principe de mixité et de développement durable (actions n°2 et 2B) ainsi que l'amélioration du parc privé (action 3).

## **2.6 - L'accueil des gens du voyage**

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général, approuvé en mai 2000 et publié en avril 2001. Ce schéma est actuellement en cours de révision.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

## **2.7 - Les études disponibles**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a édité deux études concernant le logement :

- la typologie des communes de Haute Normandie (février 2010)

Il s'agit d'une étude des caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes.

L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

Dans cette étude, la commune est définie comme une commune sous influence (principalement de l'Île de France), présentant une part significative de la population plutôt aisée.

- les besoins en logements à l'horizon 2015 (mars 2008)

Cette étude concerne l'estimation des besoins en logements en Haute Normandie à l'horizon 2015 sur la base de projections démographiques réalisées par l'INSEE, des perspectives d'évolution du nombre de ménages et des caractéristiques du parc de logements.

Ces deux études sont annexées au présent document. Pour vérifier leur éventuelle mise à jour, elles sont accessibles par le lien suivant :

[http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=99](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=99)



# ENVIRONNEMENT





# **1 - Le paysage**

## **1.1 - La loi Paysage**

La loi paysage du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, permet un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.

Ainsi, le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. Au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme, le PLU pourra repérer les éléments paysagers à protéger, aussi bien du patrimoine bâti que des éléments végétaux.

Cette loi a aussi introduit le volet paysager qui doit être intégré aux demandes de permis de construire, montrant l'impact des projets sur leur environnement.

## **1.2 – L'atlas des paysages de Haute Normandie**

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie a été lancé par la Région de Haute-Normandie, en collaboration avec la DREAL de Haute-Normandie, le Conseil Général de l'Eure et le Conseil Général de la Seine-Maritime, et l'Europe, partenaires financiers. Il s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère de l'écologie (MEDDTL) depuis de nombreuses années pour que, progressivement, chaque région dispose d'un atlas de paysage. Il répond à la demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Une grande partie de la commune d'Houlbec Cocherel appartient à l'unité paysagère intitulée le plateau de Madrie et le secteur de Cocherel fait partie de l'unité paysagère de la vallée de l'Eure. Ces deux unités dépendent de l'ensemble paysager du plateau de l'Eure.

La présentation de ces unités paysagères est annexée au porter à connaissance.

Pour plus d'informations, l'atlas des paysages est accessible à l'adresse suivante : <http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/>

### **1.3 - Le patrimoine historique et bâti**

#### ***Les éléments remarquables***

Le service régional de l'inventaire général indique les édifices, maisons et fermes repérés et sélectionnés dans le cadre de ses études en 1999 :

- église paroissiale Saint Pierre, le Bas d'Houlbec
- manoir dit la Cailletterie
- ferme, « la Moinerie »
- pont de Cocherel
- place d'Houlbec, le Haut-Houlbec avec la colonne monumentale de la Vierge
- tombeau d'Aristide Briand à Cocherel
- château, rue Aristide Briand à Cocherel
- café Ledran, rue de Pacy à Houlbec
- édifice fortifié dit butte aux anglais, lieu-dit « la Motte »
- lavoir, rue Aristide Briand à Cocherel
- église paroissiale, Notre dame à Cocherel
- ferme des bois, chemin des Chariots
- ferme « les Hulottes », 2 rue Aristide Briand
- château à Houlbec
- moulin à blé de Cocherel
- ferme « la Poterie »
- croix de carrefour rues Aristide Briand / de l'Eglise à Cocherel
- croix de carrefour d'Houlbec
- manoir – château « le Prey », le Haut Houlbec.

## La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé 22 sites archéologiques sur le territoire de la commune :

sites localisés :

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	HOULBEC-COCHEREL / / Les Manières, Plateau des Hautes Berges / sépulture / dolmen / Néolithique récent	172551	527725	1150333
2	HOULBEC-COCHEREL / La Butte aux Anglais / Houlbec, La Motte / enceinte / Epoque indéterminée ?	172552	528483	1153192
4	HOULBEC-COCHEREL / / La Cailleterie, Le Clos Bourgogne / Néolithique / mobilier lithique	172617	528142	2450854
6	HOULBEC-COCHEREL / / Côte de Cocherel / Néolithique / mobilier lithique	172619	527100	1151200
8	HOULBEC-COCHEREL / / La Grande Fortelle / occupation / Néolithique	172622	528245	2449985
9	HOULBEC-COCHEREL / Eglise Notre-Dame / Cocherel / église / Epoque moderne	172623	527180	1150710
10	HOULBEC-COCHEREL / / La Côte des Hautes Berges / cimetière / Haut moyen-âge	172624	527375	2450602
11	HOULBEC-COCHEREL / / Cocherel / château non fortifié / Epoque moderne	172626	526550	1151500
12	HOULBEC-COCHEREL / / Bois d'Houlbec / carrière / Moyen-âge	172627	528200	1153600
13	HOULBEC-COCHEREL / / Houlbec Le Pré / manoir / Moyen-âge	172628	528750	1152700
14	HOULBEC-COCHEREL / / Houlbec La Salle / manoir / Moyen-âge	172696	528550	1152950
15	HOULBEC-COCHEREL / / Le Bois d'Houlbec / Epoque indéterminée / enclos	172629	527800	1153250
16	HOULBEC-COCHEREL / / PRES DE LA SEPULTURE COLLECTIVE DES HAUTES BERGES / dépôt / Age du bronze	172630	527679	2450461
17	HOULBEC-COCHEREL / / Sur la pointe du coteau de Ménilles, Fortelle / Néolithique / polissoir fixe	172631	528248	2449982
21	HOULBEC-COCHEREL / Eglise Saint-Pierre / Le Bas Houlbec / église / Epoque moderne	172635	528500	1152900
22	HOULBEC-COCHEREL / / Les Closeaux / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé	177004	530100	1151100

Ces sites sont repérés sur la carte ci-après.



sites non localisés :

N°	Identification	code nat.	X	Y
3	HOULBEC-COCHEREL // Cocherel / pont / Moyen-âge ?	172553	529264	2452478
5	HOULBEC-COCHEREL // TRIAGE DES BRUYERES / Gallo-romain / mobilier indéterminé	172618	529264	2452478
7	HOULBEC-COCHEREL /// Néolithique / mobilier lithique	172621	529264	2452478
18	HOULBEC-COCHEREL // Cocherel / production alimentaire végétale / Moyen-âge	172632	529264	2452478
19	HOULBEC-COCHEREL // Cocherel / moulin à eau / Moyen-âge	172633	529264	2452478
20	HOULBEC-COCHEREL // SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE / moulin à eau / Moyen-âge	172634	529264	2452478

#### **1.4 - Les sites classés ou inscrits**

L'inscription ou le classement d'un site a pour objectif la préservation d'un paysage naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

Dans un site inscrit, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être entrepris sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France.

Dans un site classé, tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure.

La commune d'Houlbec Cocherel est concernée par :

- un site « le cimetière de Cocherel », classé par arrêté ministériel du 15 novembre 1934
- un site « la plaine de Cocherel », inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977
- un site « le pont de Cocherel », inscrit par arrêté ministériel du 9 juin 1943.

## 2 - L'eau

### 2.1 - L'eau potable

Aucun captage d'eau potable n'existe sur le territoire d'Houlbec Cocherel. Toutefois, la commune est touchée par les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages « le Gord F1, le Gord F2 le Gord F3», situés sur la commune de Ménilles. Ils sont déclarés d'utilité publique par arrêté du 7 octobre 2002.

La commune d'Houlbec Cocherel est alimentée par le forage de Fontaine sous Jouy.

Concernant la qualité de l'eau potable, le bulletin d'information des consommateurs est annexé au présent document. La qualité de l'eau potable est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

### 2.2 - Les eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
  - infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration ;
  - stockage dans des citernes enterrées pour une éventuelle réutilisation.
- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
  - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont dont le ruissellement est intercepté) ;
  - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
  - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
  - adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
  - en moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable ;
  - en moins de 2 jours pour un événement centennal le plus défavorable.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en oeuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de l'Etat.

## 3 - L'air et les gaz à effet de serre

### 3.1 - Les textes nationaux

#### **La loi LAURE**

La loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.** Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi LAURE précise notamment que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

#### **Les lois Grenelle**

Il est à noter que, si un titre II est exclusivement consacré aux transports dans ce texte législatif, il n'en reste pas moins que les déplacements et les transports sont désormais des éléments à part entière à prendre en compte dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, stipule désormais que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] »

### 3.2 - Les déplacements

Située à 11 kms du centre ville de Vernon, la commune d'Houlbec Cocherel se positionne à proximité de deux échangeurs de l'autoroute A13 (à 5 kms pour la direction de Paris et à 10 kms pour la direction de Rouen). La forte part modale de la voiture particulière pour les déplacements domicile – travail vers la région parisienne (35 % des actifs) traduit ces commodités d'accès à l'A13 puisque la moitié des actifs vers la région parisienne utilisent ce mode de transport.

Plus de la moitié de la population active de la commune travaille dans le département où la part modale de la voiture particulière est proche de 100%.

Si la commune dispose d'une centralité regroupant les équipements publics et un commerce de proximité, le reste du territoire est fortement marqué par un étalement urbain récent en zones boisées et par la présence de plusieurs hameaux éloignés du centre-bourg. Du fait de leur éloignement, la plupart des hameaux au sud dépendent moins d'Houlbec-Cocherel que de la commune voisine de Ménilles, plus proche, facilement accessible par la RD836 et pourvue de services de proximité. Le caractère résidentiel de la commune est globalement dominant.

Le village bénéficie d'un service de transport à la demande pour se rendre à Vernon mais ne dispose d'aucun transport commun inter-urbain. En outre, la gare de Vernon située à 11 km offre une fréquence élevée de trains à destination de la région parisienne notamment.

### **3.3 - L'éolien**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») prévoit que l'Etat et le Président du Conseil régional élaborent conjointement des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE). Ces schémas définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

L'article 90 de la loi prévoit « *un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé au SRCAE et qui définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* ».

Conformément à la Circulaire ministérielle de cadrage du 26 février 2009 qui anticipait les modalités d'élaboration du schéma régional éolien, la planification de l'énergie éolienne doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Objectif 1 : identifier les **zones géographiques appropriées** pour l'étude des implantations d'éoliennes ;
- Objectif 2 : fixer les **objectifs qualitatifs**, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional ;
- Objectif 3 : fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le schéma régional éolien de la Haute Normandie est aujourd'hui approuvé et il est mis à disposition du public depuis le 12 juillet 2011.

Ce schéma définit les zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux, les zones propices à la densification et à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants et les zones non propices à l'implantation de parcs éoliens.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-terrestre-a731.html>

La commune d'Houlbec Cocherel se situe dans une zone non propice à l'implantation de parcs éoliens.

## 4 - La forêt et l'agriculture

### 4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation,
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune,
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution,
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible,
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=313](http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=313)

**Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture (...) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles.**

En zone urbaine, le PLU pourra localiser les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui le cas échéant les desservent (articles L 123-1-5 alinéa 9° et R 123-12 du code de l'urbanisme).

### 4.2 - La proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural et de la pêche maritime) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres minimum) et la législation sur les installations classées (100 mètres minimum).

Des assouplissements ont ensuite été apportés à cette règle. Le deuxième alinéa indique que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3, une distance d'éloignement inférieure peut aussi être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est par contre pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut aussi être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Au recensement général agricole de 2000, 10 exploitations étaient présentes sur le territoire de la commune. Parmi celles-ci, 3 pratiquent l'élevage de bovins, 3 l'élevage de volailles, 6 l'élevage d'équidés et au moins 1 abrite un élevage de brebis mères.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devront donc être examinées et définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

#### **4.3 - La gestion des forêts**

**Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis (...) du centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces (...) forestiers.**

#### ***Le classement des bois et bosquets***

En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, la commune peut, dans le cadre de l'élaboration du PLU, classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier (...). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans le département de l'Eure, les services de l'Etat demandent que tout boisement soit classé en espace boisé classé.

#### ***Les autorisations de coupe et de défrichement***

Le défrichement d'une parcelle appartenant à un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 hectares est soumis à autorisation conformément aux articles L 311-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

## **5 - Biodiversité**

### **5.1 - La trame verte et bleue**

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

**La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie (voir document en annexe).**

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie est en cours d'élaboration.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront ensuite prendre en compte le schéma régional lorsqu'il sera établi.

### **5.2 - Le réseau NATURA 2000**

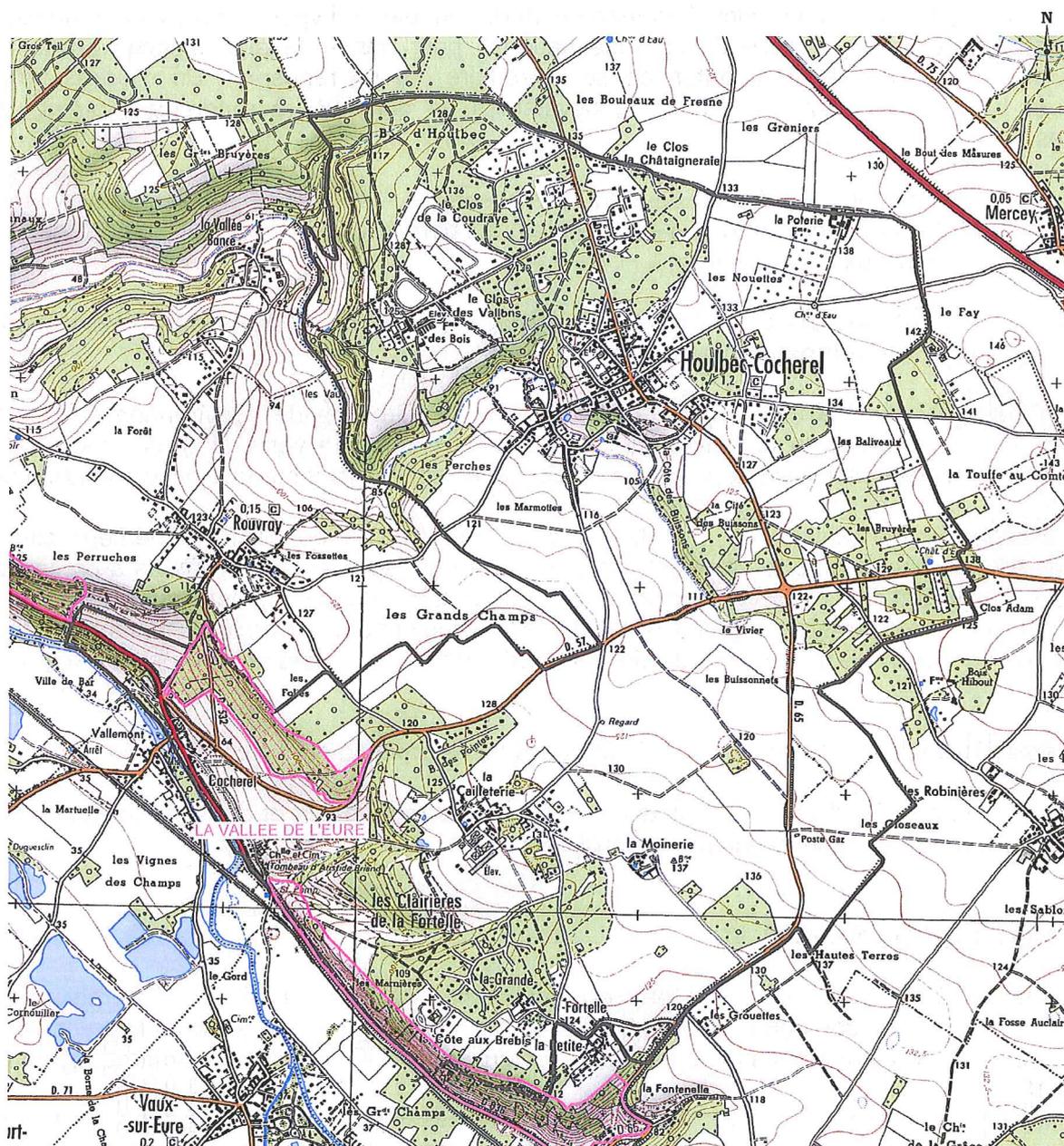
Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La commune est concernée par un site NATURA 2000 : Zone Spéciale de Conservation n° FR2300128 « la vallée de l'Eure » au titre de la directive européenne du 21 mai 1992 dite « directive habitats-faune-flore ». Ce site est divisé en 3 secteurs sur la commune.

La carte et la fiche sont jointes ci-après.

## Le zonage NATURA 2000 sur la commune de HOULBEC COCHEREL



DDTM27 : 08/07/2011  
 Atelier de suivi des Territoires  
 © -BD Carto® IGN-2009, © Scan25® IGN-2009  
 Sources: Données DREAL HN

500m

 Zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive HABITATS



FICHE NATURA2000  
Zone Spéciale de Conservation  
FR2300128

LA VALLEE DE L'EURE

Site proposé au titre de la Directive Habitats pour les habitats et espèces suivants :

Habitats :

- milieux herbacés : **éboulis calcaire, pelouse calcicole à orchidées**, formation à genévriers, **pelouse karstique**
- milieux forestiers : hêtraie à humus doux, hêtraie calcicole à Lauréole, **forêt de ravin**

Espèces :

- insectes : **Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctura*)**, Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Superficie (ha) : 2701

Liste des communes concernées : ACQUIGNY, AILLY, AMFREVILLE-SUR-ITON, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE, BOISSET-LES-PREVNACHES, BONCOURT, LE BOULAY-MORIN, BROSVILLE, CAILLOUET-ORGEVILLE, CAILLY-SUR-EURE, CANAPPEVILLE, CHAMBRAY, LE CORMIER, CROISY-SUR-EURE, LA CROIX-SAINT-LEUFROY, CROTH, ECARDENVILLE-SUR-EURE, EVREUX, EZY-SUR-EURE, FAINS, FEUGUEROLLES, FONTAINE-HEUDEBOURG, FONTAINE-SOUS-JOUY, GADENCOURT, GARENNES-SUR-EURE, HARDENCOURT-COCHEREL, LA HAYE-LE-COMTE, HEUDREVILLE-SUR-EURE, HONDOUVILLE, HOUETTEVILLE, HOULBEC-COCHEREL, IRREVILLE, IVRY-LA-BATAILLE, JOUY-SUR-EURE, LOUVIERS, MENILLES, MEREY, LE MESNIL-JOURDAIN, MONTAURE, MUZY, NEUILLY, NORMANVILLE, PACY-SUR-EURE, PARVILLE, PINTERVILLE, LE PLESSIS-HEBERT, REUILLY, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE, SAINT-VIGOR, TOSTES, LA VACHERIE

**Qualité et importance** : La vallée d'Eure possède sur ses deux versants des pelouses et des bois calcicoles exceptionnels par la flore et la faune qui s'y développent.

L'originalité de ces milieux est liée à la nature crayeuse du sol et à l'orientation nord/sud de la vallée qui permet des remontées d'influences climatiques plus chaudes et continentales dans le contexte général humide et atlantique de la Normandie.

De ce fait la vallée constitue la limite nord de leur répartition pour de nombreuses espèces d'affinités méridionales, voire méditerranéennes, les exemples les plus remarquables étant la Cigale et le Léopard vert, mais c'est aussi le cas pour plusieurs espèces végétales comme le Limodore à feuilles avortées ou l'Anémone hépatique.

De même, certaines espèces d'affinités continentales sont présentes dans la vallée d'Eure bien que très éloignées de leur zone géographique habituelle, par exemple la Scorzonère d'Autriche et la Koelerie du Valais dont les stations les plus proches se trouvent en Bourgogne.

La vallée présente cinq habitats d'intérêt communautaire. Ils se répartissent en deux séries :

- une série herbacée : les formations herbeuses calcicoles qui comptent trois habitats éligibles à la Directive dont deux prioritaires :

- les **éboulis calcaires**, formations sur lesquelles se développe une végétation rase pionnière très originale. Deux espèces au moins sur ces éboulis sont très rares au niveau européen : le Gaillet de Fleurot et le Léontodon des éboulis.

- les **pelouses calcicoles**, riches en orchidées remarquables. Cet habitat ouvert présente un intérêt exceptionnel par sa richesse en espèces rares pour la région. Autrefois entretenues par un pâturage extensif, elles sont aujourd'hui menacées par l'enfrichement et le boisement. Par rapport à

celles de la vallée de la Seine, les pelouses de la vallée d'Eure sont plus riches en espèces thermophiles et continentales comme par exemple la Gentiane d'Allemagne.

- les formations à genévriers sur pelouses calcaires, habitat à rapprocher des pelouses sèches mais qui s'en distingue par la présence du genévrier, petit conifère très piquant. Cet habitat, bien représenté en vallée d'Eure, y est assez bien conservé mais également menacé par l'enfrichement.

- une série boisée, avec deux habitats forestiers éligibles:

- la hêtraie calcicole à Lauréole, habitat forestier le mieux représenté où il présente une variante à Anémone hépatiche tout-à-fait remarquable pour la région.

- la **forêt de ravin** : la vallée présente des ravins, dépressions très encaissées, où se développe un milieu forestier dominé par le frêne ou l'érable, et riche en fougères (Scolopendre, Polystics). En situation intermédiaire entre les forêts de ravins continentales et celles plus typiquement atlantiques de la zone littorale, la forêt de ravin de la vallée d'Eure est particulièrement originale.

Le site proposé au réseau Natura 2000 regroupe la quasi totalité des pelouses présentes dans la vallée.

Il est nécessaire de préserver une surface suffisante avec des capacités d'échanges entre les pelouses afin d'éviter les isolements de populations pouvant entraîner des dérives génétiques et la disparition des espèces spécifiques. De plus il existe un gradient climatique du sud au nord de la vallée, qu'il importe de conserver.

Par contre, ces milieux de pelouses sont relativement autonomes et ne nécessitent que très peu de protection périphérique. De ce fait, même des coteaux périurbains comme à Evreux ou à Ezy gardent tout leur intérêt et restent éligibles.

Ces habitats abritent cinq espèces de l'annexe II de la Directive dont une prioritaire : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Ecaïlle chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*).

**Vulnérabilité** : Pressions anthropiques actuellement assez faibles. Toutefois perdurent les risques d'urbanisation sur certains coteaux, d'enfrichement sur les pelouses les plus pentues et de mise en culture pour les pelouses les moins pentues.

**Orientations de gestion** : Le document d'objectifs est confié au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), désigné opérateur principal, aidé pour le milieu pelouse par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie.

Les études préalables de l'état de conservation des habitats ont été en partie réalisées. Elles mettent en évidence un assez bon état de conservation des habitats. Cependant l'abandon quasi total des pratiques pastorales sur les pelouses entraîne la fermeture de ces dernières et la stabilisation des éboulis, évolution particulièrement néfaste pour ces milieux.

L'objectif principal de gestion sera donc la mise en place, sur la base du volontariat et avec l'aide de contrats Natura 2000, d'une gestion limitant le développement des espèces envahissantes, par fauche ou pâturage sur l'ensemble des milieux herbacés du site. D'ores et déjà certains propriétaires ont passé une convention de gestion avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute Normandie pour entretenir leurs pelouses par le pâturage.

En certains endroits, il serait également nécessaire de maîtriser la fréquentation du public dont le piétinement excessif peut nuire à la bonne conservation des pelouses à orchidées.

L'objectif de gestion des milieux forestiers est le maintien d'une futaie claire ou d'un taillis sous futaie favorisant une flore de sous-bois diversifiée.

Le document d'objectifs précisera ces objectifs et les moyens mis en œuvre pour y accéder.

**Etat** : Site d'Intérêt Communautaire

**Date d'état** : enregistré le 07/12/2004

## **L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement : Application des dispositions des articles L 121-10 à L 121-15 du code de l'urbanisme**

Le 1° du II de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 du code de l'urbanisme précise, dans sa seconde partie, les plans locaux d'urbanisme concernés.

L'alinéa 1° mentionne que doivent faire l'objet de cette évaluation les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement. Ce dernier article fait référence aux programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dont la réalisation est de nature à affecter de manière significative un site Natura 2000.

S'il s'avère que les dispositions du plan local d'urbanisme de votre commune conduisent à autoriser des travaux ou aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, le rapport de présentation du document arrêté par votre conseil municipal devra donc comporter une évaluation environnementale dont le contenu est fixé par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez en annexe un tableau d'incidences qui se veut un outil simplifié pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000.

De plus, l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/10/215 en date du 30 décembre 2010 fixe la liste prévue à l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure.

C'est ainsi que sont soumis à évaluation des incidences les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement soumis à déclaration préalable au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue sur des terrains inclus en totalité ou en partie :

- dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1er de l'arrêté ;
- dans une commune située dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'un des sites à chiroptères mentionnés à l'article 1er de l'arrêté.

La commune est située partiellement dans le rayon de 10 km du site à chiroptères des grottes du Mont Roberge situé à Vernon.

Les espaces boisés et/ou alignements d'arbres présents sur la commune sont indispensables au maintien des populations chiroptères : il conviendra donc de les protéger.

### **5.3 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF)**

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que "l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

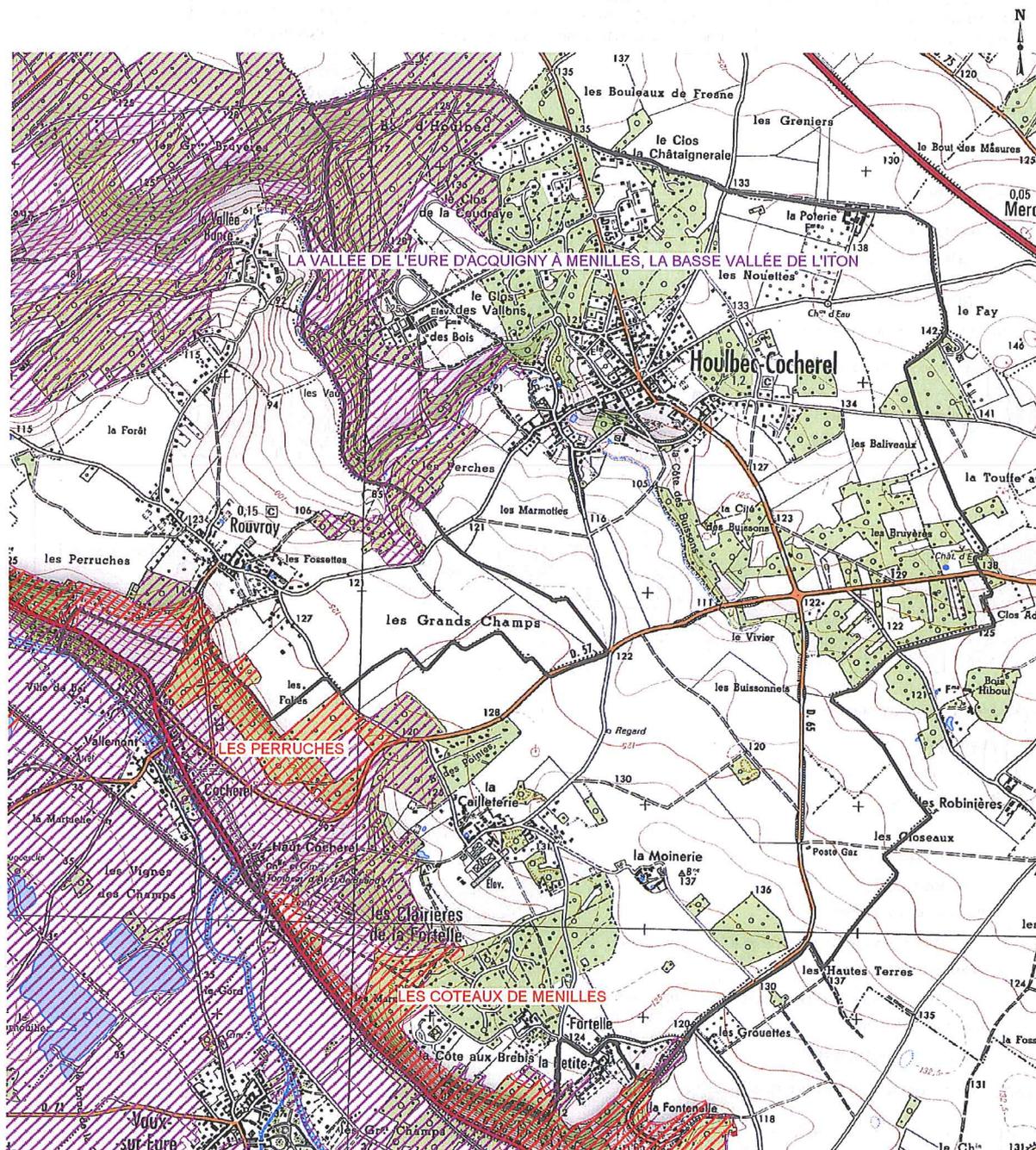
La commune d'Houlbec Cocherel est concernée par deux ZNIEFF de type 1, intitulées « les Perruches » et « les coteaux de Ménilles ».

La commune est aussi concernée par une ZNIEFF de type II intitulée, « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton ».

Ces ZNIEFF de deuxième génération sont issues de la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF qui remplace celui de première génération.

La carte et les fiches sont jointes ci-après.

# Le zonage ZNIEFF sur la commune de HOULBEC-COCHEREL



DDTM27 : 17/11/2011  
 SPRAT - PUR  
 © -BD Carto® IGN-2009, © Scan25® IGN-2009  
 Sources: Données DREAL HN

500m

-  zonage ZNIEFF de type 1 deuxième génération
-  zonage ZNIEFF de type 2 deuxième génération

<b>1</b>	<b>INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE</b> Ministère de l'Écologie //FEN //Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 21/06/2011 -- Document généré le 25/07/2011	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone																																				
RÉGION ADMINISTRATIVE Haute-Normandie	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 84010030 / Zone de type 1	IDENTIFIANT NATIONAL <b>230004519</b>																																				
3-NOM DE LA ZONE <b>LES PERRUCHES</b>		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/1987 ANNÉE DE MISE A JOUR 01/01/2007																																				
5-LOCALISATION																																						
a) Commune(s) : - CHAMBRAY (27140) - HOULBEC-COCHEREL (27343) - ROUVRAY (27501)																																						
b) Altitude(s): 45 m à 122 m.																																						
c) Superficie: 57,01 hectares.																																						
6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE - DREAL Haute-Normandie																																						
7-TYPOLOGIE DES MILIEUX																																						
b) Milieux autres																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)    Surface : Surface indicative en %    Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>230004519</td> <td>34.321</td> <td>Pelouses calcicoles semi-sèches nord-occidentales</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>230004519</td> <td>41.1</td> <td>Hêtrales</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>230004519</td> <td>41.52</td> <td>Chênales acidiphiles atlantiques à hêtres</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>230004519</td> <td>42</td> <td>Forêts de conifères</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)    Surface : Surface indicative en %    Observation : Période d'observation</small>						230004519	34.321	Pelouses calcicoles semi-sèches nord-occidentales				230004519	41.1	Hêtrales				230004519	41.52	Chênales acidiphiles atlantiques à hêtres				230004519	42	Forêts de conifères			
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																	
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)    Surface : Surface indicative en %    Observation : Période d'observation</small>																																						
230004519	34.321	Pelouses calcicoles semi-sèches nord-occidentales																																				
230004519	41.1	Hêtrales																																				
230004519	41.52	Chênales acidiphiles atlantiques à hêtres																																				
230004519	42	Forêts de conifères																																				
8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS																																						
a) Géomorphologie - 59 Coteau, cuesta																																						
b) Activités humaines																																						
c) Statuts de propriété - 00 Indéterminé																																						
d) Mesures de protection - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)																																						
e) Délimitations - 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats																																						
f) Autres inventaires - ZSC (Directive Habitats)																																						
9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE - 110 Habitat humain, zones urbanisées - 610 Sports et loisirs de plein-air - 915 Fermeture du milieu																																						
10-CRITÈRES D'INTÉRÊT																																						
a) Patrimonial - 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 30 Floristique - 36 Phanérogames																																						
b) Fonctionnel - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales																																						

1

## c) Complémentaire

- 84 Paléontologique - 86 Historique

## 11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Faible	Nulla	Faible	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Faible

## 12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

## 13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Outre le grand intérêt paysager du panorama sur la vallée de l'Eure, ce site comprend des milieux variés et riches exposés au Sud-Ouest : pelouses calcicoles, fruticées et bois de types hêtraie, chênaie et pinèdes sub-spontanées à Goodyère rampante (*Goodyera repens*), Orchidée très rare en Haute-Normandie.

Les espèces déterminantes sont nombreuses : 29 pour la flore dont 10 sont inscrites à la Liste Rouge des Plantes Vasculaires Menacées de Haute-Normandie (Collectif Botanique de Haute-Normandie – mai 2000), 23 pour les Lépidoptères. Parmi les plantes, citons 4 espèces protégées dans la région : les rares Bugrane naine (*Ononis pusilla*) et *Aster linosyris* (*A. linosyris*), l'*Epipactis brun rouge* (*E. atrorubens*) et l'*Ophrys bourdon* (*O. fuciflora*), deux Orchidées des pelouses. Citons également l'exceptionnelle *Cynoglosse officinale* (*Cynoglossum officinale*) et l'*Astragale de Montpellier* (*Astragalus monspessulanus*), l'*Epipactis de Muller* (*E. muelleri*), l'*Orobanche du Thym* (*O. alba*), le *Nardure unilatéral* (*Nardurus maritimus*), la *Brunelle laciniée* (*Prunella laciniata*), des espèces très rares en Haute-Normandie.

Une espèce exceptionnelle de Papillon est présente, *Idaea humiliata*, ainsi que 5 autres très rares : la *Cidarie sinuée* (*Catarhoe cuculata*), l'*Azuré des Ajoncs* (*Plebejus argus*), deux espèces du genre *Eupithecia* (*E. intricata*, *E. icterata*) et *Eilema pygmaeola*. Notons le *Flambé* (*Iphiclides podalirius*), *Rhopalocère thermophile* assez rare sur les coteaux haut normands et l'*Ecaille chinée* (*Euplagia quadripunctaria*), taxon inscrit à l'annexe II de la Directive européenne "Habitats-Faune-Flore". D'anciennes carrières (tuf avec fossiles) servent de zone de repos pour des petits rapaces, voire des Chauves-souris. Le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux. Le rare lézard vert (*Lacerta bilineatus*) a également été observé (1991).

Signalons l'existence d'un dolmen et d'une carrière de sable aujourd'hui protégée, mais connue au niveau européen pour ses fossiles (dents de Requin).

Sports motorisés, construction, etc, sont des menaces qui pèsent sur la zone avec la fermeture des pelouses et le reboisement naturel. Une gestion est à envisager afin de conserver les éléments patrimoniaux.

## 14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Conservatoire des Sites Naturels Haute Normandie		

<b>1</b>	<b>INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE</b> Ministère de l'Écologie / IFEN / Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 21/06/2011 -- Document généré le 25/07/2011		TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone																																				
	RÉGION ADMINISTRATIVE Haute-Normandie	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 84010036 / Zone de type 1	IDENTIFIANT NATIONAL <b>230004521</b>																																				
3-NOM DE LA ZONE  <b>LES COTEAUX DE MENILLES</b>		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/1987 ANNÉE DE MISE A JOUR 01/01/2008																																					
5-LOCALISATION																																							
a) Commune(s) : - HOULBEC-COCHEREL (27343) - MENILLES (27397)																																							
b) Altitude(s): 40 m à 120 m.																																							
c) Superficie: 72,74 hectares.																																							
6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE - DREAL Haute-Normandie																																							
7-TYPOLOGIE DES MILIEUX																																							
a) Milieux déterminants																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">NM_SFFZN</th> <th style="text-align: left;">CD CB*</th> <th style="text-align: left;">Libellé</th> <th style="text-align: left;">Source</th> <th style="text-align: left;">Surface*</th> <th style="text-align: left;">Observation*</th> </tr> <tr> <td colspan="2"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)</small></td> <td><small>Surface : Surface indicative en %</small></td> <td><small>Observation : Période d'observation</small></td> <td></td> <td></td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>230004521</td> <td>31.88</td> <td>Fruticées à genévriers communs</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>230004521</td> <td>34</td> <td>Pelouses calcicoles sèches et steppes</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>230004521</td> <td>38.21</td> <td>Prairies de fauche atlantiques</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>230004521</td> <td>41</td> <td>Forêts caducifoliées</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)</small>		<small>Surface : Surface indicative en %</small>	<small>Observation : Période d'observation</small>			230004521	31.88	Fruticées à genévriers communs				230004521	34	Pelouses calcicoles sèches et steppes				230004521	38.21	Prairies de fauche atlantiques				230004521	41	Forêts caducifoliées			
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																		
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)</small>		<small>Surface : Surface indicative en %</small>	<small>Observation : Période d'observation</small>																																				
230004521	31.88	Fruticées à genévriers communs																																					
230004521	34	Pelouses calcicoles sèches et steppes																																					
230004521	38.21	Prairies de fauche atlantiques																																					
230004521	41	Forêts caducifoliées																																					
8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS																																							
a) Géomorphologie - 59 Coteau, cuesta																																							
b) Activités humaines																																							
c) Statuts de propriété - 00 Indéterminé																																							
d) Mesures de protection - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)																																							
e) Délimitations - 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats																																							
f) Autres inventaires - ZSC (Directive Habitats)																																							
9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE - 915 Fermeture du milieu																																							
10-CRITÈRES D'INTÉRÊT																																							
a) Patrimonial - 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 25 Reptiles - 30 Floristique - 36 Phanérogames																																							
b) Fonctionnel																																							
c) Complémentaire																																							

1

## 11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulla	Nulla	Faible	Nulla	Nulla	Faible	Nulla	Faible	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Faible

## 12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

## 13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Outre le grand intérêt paysager du panorama sur la vallée de l'Eure, ce site comprend des milieux variés et riches exposés au Sud-Ouest : pelouses calcicoles dont pelouses à Genévrier commun (*Juniperus communis*) – milieu déterminant – prairies de fauche, fruticées et bois de types hêtraie, chênaie et frênaie érablière à *Mercuriale vivace*, etc.

Caractérisés par de fortes influences méridionales, les coteaux abritent un cortège floristique remarquable. On compte ainsi 20 espèces déterminantes parmi lesquelles 4 sont protégées en Haute-Normandie : trois Orchidées, l'*Epipactis brun-rouge* (*Epipactis atrorubens*), l'*Ophrys frelon* (*Ophrys fuciflora*), l'*Ophrys araignée litigieuse* (*Ophrys sphegodes* subsp. *araneola*) et l'*Aster linoxyris* (*A. linoxyris*). Citons également trois plantes très rares et inscrites à la Liste Rouge des Plantes Vasculaires Menacées de Haute-Normandie (Collectif Botanique de Haute-Normandie - mai 2000) : l'*Astragale de Montpellier* (*Astragalus monspessulanus*), l'*Euphorbe ésule* (*Euphorbia esula*) et le *Fumana couché* (*Fumana procumbens*) dont c'est ici l'une des stations les plus septentrionales.

Au niveau faunistique, nous pouvons noter des espèces thermophiles comme le Flambé (*Iphiclides podalirius*), le rare Méconème fragile (*Meconema meridionale*), l'*Ephippigère des vignes* (*E. ephippiger*) et enfin le Lézard vert (*Lacerta bilineatus*), rare dans la région et inscrit à l'annexe 4 de la Directive européenne "Habitats-Faune-Flore".

Une gestion est indispensable (type pâturage extensif) afin de préserver la richesse biologique du site. Des éboulis recolonisés par les ligneux nécessiteraient une restauration.

Concernant le site situé à la partie supérieure des Marnières, il est composé de deux parties, vers le Nord, l'extrémité d'une prairie pâturée ou nous avons observé le Flambé (*Iphiclides podalirius*), vers le Sud, la limite du coteau des Marnières, représentée par une bande de prairie pâturée comprenant la clôture piquetée de bosquets de *Prunus spinosa*. C'est sur cette zone que nous avons observé 1 spécimen du Collier blanc (*Acutia lucida*), rare Noctuelle déterminante de ZNIEFF qui fréquente les milieux ouverts, sa chenille très polyphage se nourrit sur différentes plantes.

Nous signalerons également la présence du Némusien (*Lasiommata maera*) Rhopalocère peu commun en Haute Normandie.

## 14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Conservatoire des Sites Naturels Haute Normandie		
Inventeur	DARDENNE B.		

1	<b>INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE et FLORISTIQUE</b> Ministère de l'Environnement / IFEN / Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 20/12/2010 -- PDF Généré le 03/02/2011	0-TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
1-RÉGION ADMINISTRATIVE Haute-Normandie	2-IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 0721 / Zone de type : 2	IDENTIFIANT NATIONAL <b>230009110</b>
3-NOM DE LA ZONE <b>VALLEE DE L'EURE D'ACQUIGNY A MENILLES,BASSE VALLEE DE L'ITON</b>		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/1987 ANNÉE DE MISE A JOUR 01/01/2010
5-LOCALISATION <p>a) Département(s) et commune(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ACQUIGNY (27003)</li> <li>- AIGLEVILLE (27004)</li> <li>- AILLY (27005)</li> <li>- AMFREVILLE-SUR-ITON (27014)</li> <li>- AUTHEUIL-AUTHOUILLET (27025)</li> <li>- AVIRON (27031)</li> <li>- BACQUEPUIS (27033)</li> <li>- BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE (27055)</li> <li>- BONCOURT (27081)</li> <li>- BOULAY-MORIN (27099)</li> <li>- BROSVILLE (27118)</li> <li>- CAILLOUET-ORGEVILLE (27123)</li> <li>- CAILLY-SUR-EURE (27124)</li> <li>- CANAPPEVILLE (27127)</li> <li>- CHAIGNES (27136)</li> <li>- CHAMBRAY (27140)</li> <li>- CHAMPENARD (27142)</li> <li>- CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX (27147)</li> <li>- CHAPELLE-REANVILLE (27150)</li> <li>- CROISY-SUR-EURE (27190)</li> <li>- CROIX-SAINT-LEUFROY (27191)</li> <li>- DARDEZ (27200)</li> <li>- DAUBEUF-LA-CAMPAGNE (27201)</li> <li>- DOUAINS (27203)</li> <li>- ECARDENVILLE-SUR-EURE (27211)</li> <li>- ECAUVILLE (27212)</li> <li>- ECQUETOT (27215)</li> <li>- EMALLEVILLE (27216)</li> <li>- EVREUX (27229)</li> <li>- FEUGUEROLLES (27241)</li> <li>- FONTAINE-BELLENGER (27249)</li> <li>- FONTAINE-HEUDEBOURG (27250)</li> <li>- FONTAINE-SOUS-JOUY (27254)</li> <li>- GAUCIEL (27280)</li> <li>- GRAVIGNY (27299)</li> <li>- HARDENCOURT-COCHEREL (27312)</li> <li>- HAYE-LE-COMTE (27321)</li> <li>- HEUDEBOUVILLE (27332)</li> <li>- HEUDREVILLE-SUR-EURE (27335)</li> <li>- HONDOUVILLE (27339)</li> <li>- HOUETTEVILLE (27342)</li> <li>- HOULBEC-COCHEREL (27343)</li> <li>- HUEST (27347)</li> <li>- IRREVILLE (27353)</li> <li>- JOUY-SUR-EURE (27358)</li> <li>- LOUVIERS (27375)</li> <li>- MENILLES (27397)</li> <li>- MESNIL-FUGUET (27401)</li> <li>- MESNIL-JOURDAIN (27403)</li> <li>- MISEREY (27410)</li> <li>- NORMANVILLE (27439)</li> <li>- PACY-SUR-EURE (27448)</li> </ul> <p style="text-align: center;">Page 1</p>		

1

- PINTERVILLE (27456)
- QUATREMARE (27483)
- QUITTEBEUF (27486)
- REUILLY (27489)
- ROUVRAY (27501)
- SACQUENVILLE (27504)
- SAINT-AQUILIN-DE-PACY (27510)
- SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE (27511)
- SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON (27517)
- SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON (27525)
- SAINT-GERMAIN-DES-ANGLES (27546)
- SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE (27553)
- SAINT-VIGOR (27611)
- SASSEY (27615)
- SURVILLE (27624)
- TOURNEVILLE (27652)
- VACHERIE (27666)
- VAUX-SUR-EURE (27674)
- VENON (27677)
- VILLETES (27692)
- VIRONVAY (27697)

b) Altitude(s): 20 m à 160 m.

c) Superficie: 19522 hectares.

#### 6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DREAL Haute-Normandie

#### 7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

##### a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
----------	--------	---------	--------	----------	--------------

\* CD CB : code habitat (anciennement CD\_TYPO)      Surface : Surface indicative en %      Observation : Période d'observation

Liste des Milieux déterminants des ZNIEFF de type 1 incluses:

230030930	22.3	Communautés amphibies	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030929	22.3	Communautés amphibies	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230009115	24	Eaux courantes			
230004506	24	Eaux courantes	THEVERIN P. & LABBAYE O		2007
230031030	31	Landes et fruticées			
230031029	31	Landes et fruticées			
230031026	31	Landes et fruticées			
230004530	31.2	Landes sèches	Conservatoire des Sites Naturels Haute Normandie		2007
230004488	31.82	Fruticées à buis	Roger O. (OGE), JOLY M		2007
230009120	31.88	Fruticées à genévriers communs			
230016039	31.88	Fruticées à genévriers communs			
230004521	31.88	Fruticées à genévriers communs			
230009123	31.88	Fruticées à genévriers communs			
230031026	31.88	Fruticées à genévriers communs			
230004530	31.88	Fruticées à genévriers communs	Conservatoire des Sites Naturels Haute Normandie		2007
230004507	31.88	Fruticées à genévriers communs			
230004507	34	Pelouses calcicoles sèches et steppes			
230009117	34	Pelouses calcicoles sèches et steppes			
230031030	34	Pelouses calcicoles sèches et steppes			
230004521	34	Pelouses calcicoles sèches et steppes			
230009120	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230031026	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230004530	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230009118	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230009123	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230009115	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230016039	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
230009111	37.7	Lisières humides à grandes herbes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230009111	37.8	Mégaphorbiaies alpines et subalpines	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230031029	38.21	Prairies de fauche atlantiques			

1

230004521	33.21	Prairies de fauche atlantiques			
230031026	33.21	Prairies de fauche atlantiques			
230016039	41	Forêts caducifoliées			
230009117	41	Forêts caducifoliées			
230009120	41	Forêts caducifoliées			
230009123	41	Forêts caducifoliées			
230031026	41	Forêts caducifoliées			
230009118	41	Forêts caducifoliées			
230004521	41	Forêts caducifoliées			
230004507	41	Forêts caducifoliées			
230031030	41	Forêts caducifoliées			
230009120	41.1	Hêtraies			
230009115	41.1	Hêtraies			
230001486	41.16	Hêtraies sur calcaire			
230004506	41.3	Frênaies	THEVENIN P. & LABBAYE O.		2007
230016039	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
230009118	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
230009115	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins			
230004488	41.41	Forêts de ravin à frêne et sycamore	Office de Génie Écologique (OGE)		
230009120	42.5	Forêts de pins sylvestres			
230001506	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	THEVENIN P. & LABBAYE O.		2007
230009113	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	Office de Génie Écologique (OGE)		2009
230009119	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030929	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230009118	82	Cultures			
230004488	83.31	Plantations de conifères			
230009118	87.1	Terrains en friche			
230031026	87.1	Terrains en friche			

## b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
----------	--------	---------	--------	----------	--------------

\* CD CB : code habitat (anciennement CD\_TYPO)

Surface : Surface indicative en %

Observation : Période d'observation

## Liste des Milieux autres des ZNIEFF de type 1 incluses

230004486	22	Eaux douces stagnantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030923	22	Eaux douces stagnantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030929	22	Eaux douces stagnantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030930	22	Eaux douces stagnantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030126	22	Eaux douces stagnantes	BUCHET J.		
230030173	22	Eaux douces stagnantes	BUCHET J.		
230030172	22	Eaux douces stagnantes	BUCHET J.		
230030443	22.1	Eaux douces	HOUSSET P.		
230030929	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030930	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030931	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230009113	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2009
230009119	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230009111	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230004495	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230004506	22.4	Végétations aquatiques	THEVENIN P. & LABBAYE O.		2007
230030933	22.4	Végétations aquatiques	Office de Génie Écologique (OGE)		
230030443	22.4	Végétations aquatiques	HOUSSET P.		
230030172	22.4	Végétations aquatiques	BUCHET J.		
230030173	22.4	Végétations aquatiques	BUCHET J.		
230030126	22.4	Végétations aquatiques	BUCHET J.		
230030929	22.43	Végétations envahies flottantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030111	22.43	Végétations envahies flottantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030929	24	Eaux courantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2007
230030333	24	Eaux courantes	Office de Génie Écologique (OGE)		
230030930	24	Eaux courantes	Office de Génie Écologique (OGE)		2009

230004436	24	Faux ourantès	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003179	24	Faux ourantès	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003375	31.8	Fourrés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003891	31.8	Fourrés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003930	31.8	Fourrés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003944	31.9	Fourrés	LABBAYE O. (OGE)	2007
230003945	31.8	Fourrés	LABBAYE O. (OGE)	2007
230003947	31.8	Fourrés	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003987	31.8	Fourrés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003929	31.81	Fourrés mêlés ourantès sur sol fertile	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003111	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003240	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003230	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003119	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003931	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004113	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004595	31.831	Rondlers	THEVENIN P. & LABBAYE O.	2007
230003929	31.831	Rondlers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004435	34.12	Palouses des sables calcaires	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003947	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004438	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230003937	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003890	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003945	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	LABBAYE O. (OGE)	2007
230003940	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003944	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	LABBAYE O. (OGE)	2007
230003957	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003931	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003915	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004436	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003931	34.32	Palouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004519	34.321	Palouses calcaires semi-écloas nord-occidentales		
230004436	34.33	Prairies calcaires subatlantiques très-écloas	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003931	34.33	Prairies calcaires subatlantiques très-écloas	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003929	34.4	Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004436	34.4	Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230003940	34.4	Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003931	34.4	Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003929	37	Prairies humides et mégaphorbiolées	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004436	37	Prairies humides et mégaphorbiolées	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003113	37.7	Lisières humides à grandes herbes	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230003113	37.8	Mégaphorbiolées alpines et subalpines	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230003929	38	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003944	38	Prairies mésophiles	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004436	38	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003113	38	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004438	38	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004438	38.1	Pâtures mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004506	38.1	Pâtures mésophiles	THEVENIN P. & LABBAYE O.	2008
230003119	38.1	Pâtures mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004506	38.2	Prairies de fauche de basse altitude	THEVENIN P. & LABBAYE O.	2007
230004438	38.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230003113	38.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230003929	38.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003929	38.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003113	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004519	41.1	Hétrales		
230003947	41.13	Hétrales neutrophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230003937	41.13	Hétrales neutrophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004438	41.13	Hétrales neutrophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230003930	41.13	Hétrales neutrophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004436	41.13	Hétrales neutrophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004438	41.16	Hétrales sur calcaire	Roger O. (OGE), JOLY L.	2007
230003929	41.17	Chénopiacées	Office de Génie Écologique (OGE)	2007

23000447	41.0	Chênes-charmes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000430	41.2	Chênes-charmes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000449	41.2	Chênes-charmes	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000439	41.2	Chênes-charmes	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000430	41.2	Chênes-charmes	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000414	41.3	Frênes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000419	41.3	Frênes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000446	41.5	Chênes castilleux	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000439	41.5	Chênes castilleux	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000459	41.59	Chênes castilleux et/ou à hêtres			
23000439	41	Forêts de conifères			
23000430	44	Forêts mixtes			2007
23000446	44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000409	44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000413	44.1	Formations riveraines de saules	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000430	44.1	Formations riveraines de saules	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000431	44.1	Formations riveraines de saules	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000429	44.1	Formations riveraines de saules	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000418	44.9	Buis marécageux d'eau, de saule et de myrte des marais	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000409	53.1	Roselières	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000413	53.1	Roselières	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000409	53.16	Végétation à phytote arundinacées	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000413	53.2	Communautés à grandes fougères	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000406	53.2	Communautés à grandes fougères	THEVENIN P. & LABAYE O.		2007
23000416	53.2	Communautés à grandes fougères	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000411	53.2	Communautés à grandes fougères	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000419	53.2	Communautés à grandes fougères	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000413	53.5	Jonchales hautes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000409	53.5	Jonchales hautes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000406	53.5	Jonchales hautes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000411	53.5	Jonchales hautes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000436	61.313	Eboulis à l'entour de buissons	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000406	82	Cultures	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000416	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000416	82.15	Vergers	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000449	82.15	Vergers	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000443	82.31	Plantations de conifères	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000409	82.321	Plantations de peupliers	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000406	82.321	Plantations de peupliers	THEVENIN P. & LABAYE O.		2007
23000409	82.321	Plantations de peupliers avec une strate herbacée étendue (mésophylles)	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000431	84.3	Petits bois, bosquets	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000409	85.1	Grands parcs	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000413	85.31	Jardins ornementaux	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000406	87	Terrains en friche et terrains vagues	THEVENIN P. & LABAYE O.		2007
23000409	87	Terrains en friche et terrains vagues	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000431	87.1	Terrains en friche	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000443	87.1	Terrains en friche	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000409	89	Logans et réservoirs industriels, canaux	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000413	89	Logans et réservoirs industriels, canaux	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009
23000409	89.22	Fossés et petits canaux	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009

**c) Milieux périphériques**

NM_SFFZN	CD_CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
----------	--------	---------	--------	----------	--------------

\* CD CB : code habitat (anciennement CD\_TYPO) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation

Liste des milieux périphériques du ZNIEFF de type 1 Houlbec

23000406	12.1	Eaux denses			2007
23000406	14	Eaux courantes	Rogers, (OGE), JULYLL		2007
23000447	14	Eaux courantes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2007
23000431	14	Eaux courantes	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000416	14	Eaux courantes	Office de Gênto Écologique (OGE)		
23000409	14	Eaux courantes	Office de Gênto Écologique (OGE)		2009

230004113	34	Forêt alluviales	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004045	31.0	Forêts	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004045	31.031	Ronciers	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004022	34.4	Lisières (ou cortèges) forestières thermophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004040	34.4	Lisières (ou cortèges) forestières thermophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004044	34.4	Lisières (ou cortèges) forestières thermophiles	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004031	33	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004028	33	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004008	33	Prairies mésophiles	THEVENIN P. & LABBAYE O.	2007
230004439	33.1	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004033	33.1	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004486	33.1	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004016	33.1	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004069	33.1	Prairies mésophiles	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004143	33.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004046	33.2	Prairies de fauche de basse altitude	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004028	33.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004119	33.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004040	33.2	Prairies de fauche de basse altitude	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004006	41	Forêts caducifoliées	THEVENIN P. & LABBAYE O.	2007
230004089	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004037	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004090	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004041	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004493	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004496	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004010	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004047	41	Forêts caducifoliées	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004080	41.2	Chénopées charnues	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004040	41.2	Chénopées charnues	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004045	41.2	Chénopées charnues	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004044	41.2	Chénopées charnues	LABBAYE O. (OGE)	2007
230004081	41.2	Chénopées charnues	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004111	41.2	Chénopées charnues	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004113	41.3	Frênaies	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004111	41.3	Frênaies	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004040	82	Cultures	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004023	82	Cultures	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004306	82	Cultures	THEVENIN P. & LABBAYE O.	2007
230004081	82	Cultures	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004029	82	Cultures	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004119	82	Cultures	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004493	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004029	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004047	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004050	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004111	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004016	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004030	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004496	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004081	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004020	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004037	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004033	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004111	83.321	Plantations de peupliers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004029	83.321	Plantations de peupliers	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004119	84.2	Bordures de haies	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004113	85	Pares urbains et grands jardins	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004113	85.01	Jardins ornementaux	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004119	85.01	Jardins ornementaux	Office de Génie Écologique (OGE)	2007
230004030	85.1	Villages	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004496	85.2	Villages	Office de Génie Écologique (OGE)	
230004020	85.2	Villages	Office de Génie Écologique (OGE)	2009
230004047	85.2	Villages	Office de Génie Écologique (OGE)	2009

1

230003459	06.2	Villages	Office de G�nto �cologique (OGE)		2007
230003473	06.2	Villages	Office de G�nto �cologique (OGE)		2007
230003983	06.2	Villages	Office de G�nto �cologique (OGE)		
230003937	06.2	Villages	Office de G�nto �cologique (OGE)		
230003915	06.2	Villages	Office de G�nto �cologique (OGE)		
230004433	06.2	Villages	Office de G�nto �cologique (OGE)		
230030929	06.41	Curtils	Office de G�nto �cologique (OGE)		2007
230002830	07	Terrains en fr�che et terrains vagues	Office de G�nto �cologique (OGE)		2007
230004119	07.1	Terrains en fr�che	Office de G�nto �cologique (OGE)		2007
230004241	07.1	Terrains en fr�che	Office de G�nto �cologique (OGE)		2007

## 8-COMPL MENTS DESCRIPTIFS

## a) G omorphologie

- 54 Vall e - 57 Vallon - 59 Coteau, cuesta - 61 Plateau

## b) Activit s humaines

- 01 Agriculture - 02 Sylviculture - 04 P che - 05 Chasse - 07 Tourisme et loisirs - 08 Habitat dispers  - 09 Urbanisation  
discontinue, agglom ration - 12 Circulation routi re ou autogrouti re - 16 Exploitations mini res, carri res

## c) Statuts de propri t 

- 00 Ind termin  - 01 Propri t  priv e (personne physique) - 05 Propri t  d'une association, groupement ou soci t  - 30 Domaine  
communal - 40 Domaine d partemental

## d) Mesures de protection

- 13 Terrain acquis par le d partement gr ce   la TDENS - 15 Terrain acquis par une fondation, association, conservatoire de sites - 31  
Site inscrit selon la loi de 1930 - 32 Site class  selon la loi de 1930 - 62 Zone Sp ciale de Conservation (Directive Habitat)

## e) D limitations

- 01 R partition des esp ces (faune, flore) - 02 R partition et agencement des habitats - 04 Degr  d'artificialisation du milieu ou pression  
d'usage

## f) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)

## 9-FACTEURS INFLUENÇANT L' VOLUTION DE LA ZONE

- 110 Habitat humain, zones urbanis es - 130 Infrastructures lin aires, r seaux de communication - 133 Voie ferr e, TGV - 140 Extraction de  
mat riaux - 170 Infrastructures et  quipements agricoles - 310 Comblement, ass chement, drainage, pold risation des zones humides - 330  
Modification des fonds, des courants - 360 Modification du fonctionnement hydraulique - 380 Am nagements li s   la pisciculture ou    
l'aquaculture - 410 Mises en culture, travaux du sol - 450 P turage - 510 Coupes, abattages, arrachages et d boisements - 610 Sports et  
loisirs de plein-air - 620 Chasse - 630 P che - 914 Envahissement d'une esp ce ou d'un groupe - 915 Fermeture du milieu

## 10-CRIT RES D'INT R T

## a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 24 Amphibiens - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 27 Mammif res - 30 Floristique -  
35 Pt ridophytes - 36 Phan rogames

## b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de r gulation hydraulique - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou v g tales

## c) Compl mentaire

- 81 Paysager - 84 Pal ontologique

## 11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESP CES

Mammif�res	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invert�br�s	Phan�rogames	Pt�ridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Faible	Faible	Nulle	Nulle	Faible	Nulle	Faible	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

## 12-CRIT RES DE D LIMITATION DE LA ZONE

- Cet ensemble regroupe les coteaux de part et d'autre de la vall e. Sur le plateau la ZNIEFF est d limit e essentiellement par les contours  
bois s. Au sein des vall es, les villes et les villages ont  t  exclus, par contre les zones agricoles ont  t  conserv es en raison de la pr sence  
de m ssicoles.

1

## 13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Ce vaste ensemble comprend la vallée de l'Eure entre Acquigny et Pacy sur Eure et la basse vallée de l'Iton jusqu'à Evreux. Malgré une urbanisation et une agriculture importante l'ensemble conserve divers habitats constituant des trames vertes, bleues et sèches particulièrement intéressantes. Au total 19 ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées, ainsi que 121 végétaux et 80 lépidoptères déterminants de ZNIEFF. Le fond de vallée a conservé plusieurs sites d'une grande richesse écologique et inscrits en ZNIEFF de type I. C'est ainsi que se rencontre encore de belles ripisylves, quelques belles aulnaies, prairies humides, friches humides, magnocariçales, mégaphorbiales eutrophes, roselière accueillant une flore et une faune remarquable. Plusieurs de ces habitats sont déterminants de ZNIEFF et certains d'intérêt communautaire. Parmi la flore citons la Latche aiguë (*Carex acuta*), très rare, la Berle dressée (*Berula erecta*), la Sagittaire à feuille en flèche (*Sagittaria sagittifolia*), Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) et l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*) rares. Au niveau de l'Eure se développent diverses plantes aquatiques comme le rubanier simple (*Sparganium emersum*), la Grande Naiade (*Najas marina*) et le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*). Ces secteurs constituent des sites de reproduction pour la Naiade au corps vert (*Erythromma viridulum*), Gomphe à pince (*Onychogomphus forcipatus*) et le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), trois odonates déterminants de ZNIEFF. Le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) est un hôte régulier de ces milieux, cet oiseau est inscrit à l'annexe 1 de la directive oiseaux. Quelques ballastières, issues de l'extraction de matériaux sont favorables à l'accueil de nombreux oiseaux d'eau. Le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), un nicheur rare et le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) ont été signalés dans ces vallées. La seule station normande connue de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), amphibien très rare et d'intérêt communautaire, est localisée au sein de ce vaste ensemble, au lieu dit du Hom. Cette zone est d'ailleurs inscrite au sein du réseau Natura 2000.

Des coteaux présentant des caractéristiques variables (topographies, exposition, pédologie) surplombent les vallées et constituent des corridors écologiques secs, frais, boisés... et accueillent une grande majorité des végétaux et des lépidoptères recensés au sein de cette zone. Tous les stades de végétation des milieux calcicoles secs se rencontrent ici : zones d'éboulis, pelouses rases, pelouses à brachypodes, fourrés, fruticées à genévriers, ourliets thermophiles, chênaies à chênes pubescents, chênaies charmaies, hêtraie... plusieurs de ces habitats sont d'intérêt communautaire et déterminants de ZNIEFF. Une flore exceptionnelle est notée sur ces coteaux avec de nombreuses espèces protégées comme l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis singe (*Orchis simia*) et l'Ophrys bourdon (*Ophrys luciflora*), la Bugrane naine (*Ononis pusilla*), l'Anémone hépatique (*Hepatica nobilis*)... La Mante religieuse (*Manis religiosa*) et le Criquet de la Palène (*Stenobothrus lineatus*), l'Oedipode bleu (*Oedipoda caerulea*) sont trois orthoptéroïdes déterminants présents tout le long de la Vallée de l'Eure. La Rosée (*Selina irrorella*), la Cidarie agate (*Eulithis testata*), le Mercure (*Arelhusana arelhusa*) et la Grisette (*Carcharodus alceae*), le Flambe (*Phlicifides podlirius*), le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*) sont quelques uns des papillons remarquables recensés. On notera également la présence de l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) deux papillons d'intérêt communautaire.

Quelques coteaux frais exposés au nord présentent une végétation d'influence montagnarde à Digitale jaune (*Digitalis lutea*) et à Gymnocarpon du calcaire (*Gymnocarpium robertianum*) une fougère exceptionnelle en Haute-Normandie. Des forêts de ravin, habitat communautaire, sont installées dans les vallons et présentent de nombreuses fougères dont certaines remarquables telles que le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), la Dryopteride de Borrer (*Dryopteris affinis* subsp. *borreri*) ou Polystic de Bicknell (*Polystichum x bicknellii*). Cette ZNIEFF comprend également des boisements installés sur les plateaux et généralement dominés par de la chênaie charmale (forêt de Pacy, bois de vaux, forêt de Gravigny...). Ceux-ci accueillent une grande diversité d'oiseaux dont le Pic noir (*Dryocopus martius*), inscrit à l'annexe 1 de la directive oiseaux, le Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), peu commun, la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), un nicheur rare. Le Pouillot de bonelli (*Phylloscopus bonelli*), en limite de répartition, était anciennement cité dans ces bois. Le Cossus Gâte bois (*Cossus cossus*), l'Ennomos du chêne (*Ennomos quercinaria*), l'Ennomos illustre (*Selenia telralunaria*) sont quelques uns des papillons polyphages sur divers feuillus qui se rencontrent au sein de ces forêts.

Plusieurs cavités recensées sur ces coteaux accueillent diverses espèces de chauves-souris au cours de leur reproduction en automne et lors de leur hibernation. Les différents habitats cités précédemment constituent également des territoires de chasse pour ces mammifères insectivores. Pas moins de 4 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été inventoriées : la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) rares, le Grand Murin (*Myotis myotis*), d'intérêt communautaire et le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), peu communs.

Outre cet intérêt écologique très important comme zone refuge et corridor écologique, la zone a de nombreux atouts paysagers. De nombreux sites sont d'ailleurs inscrits au sein du réseau natura 2000 avec la ZSC "Vallée de l'Eure". Elle a aussi un rôle de régulation des facteurs climatiques et de protection contre l'érosion. La proximité de nombreuses villes lui confère de plus un rôle social non négligeable. Un znieff de type I présente également un intérêt géologique.

Cette ZNIEFF est soumise à de nombreuses pressions, l'Agriculture et l'urbanisation en sont les principales. Les prairies disparaissent au profit des labours qui dominent de plus en plus le fond de vallée. Si globalement la sylviculture semble favorable à la préservation des boisements, certaines zones humides ont été remplacées par des plantations de peupliers. Le développement urbain se fait au détriment des coteaux et la présence de nombreuses routes entraîne une surmortalité de la faune (amphibiens notamment). L'abandon du pastoralisme a entraîné une fermeture des coteaux avec une progression de fourrés, d'un intérêt écologique moindre. Néanmoins diverses actions conservatoires visent à maintenir les habitats les plus remarquables de cette ZNIEFF.

## 14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie	2004	Docob : Boucle de la Seine Amont, Coteaux d'Amfreville aux Andelys (fr 2300126)
Inventeur	CONSERVATOIRE DES SITES HAUTE-NORMANDIE		
Inventeur	FAUNA FLORA		
Inventeur	Office de Génie Écologique (OGE)		
Inventeur	Conservatoire Botanique National de Baillieux		
Inventeur	DARDENNE B.		

## **5.4 - Les zones humides**

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (article L 211-1). Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L 211-3 et R 211-108). La commune est concernée par des zones humides potentielles.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
  - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts. L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Il sera donc impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction.

Concernant la délimitation des zones humides, des informations sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zoneshumides.map>

# RISQUES ET NUISANCES





## 1 - Le risque de cavités souterraines

Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Depuis 1995, la DDTM effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. A ce jour, 19 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18<sup>ème</sup> ou du 19<sup>ème</sup> siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

Aucun indice n'est recensé à ce jour sur la commune.

## 2 - Le risque inondations

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'État et sont approuvés par arrêté préfectoral.

La commune est concernée par le plan de prévention du risque inondations de l'Eure moyenne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.

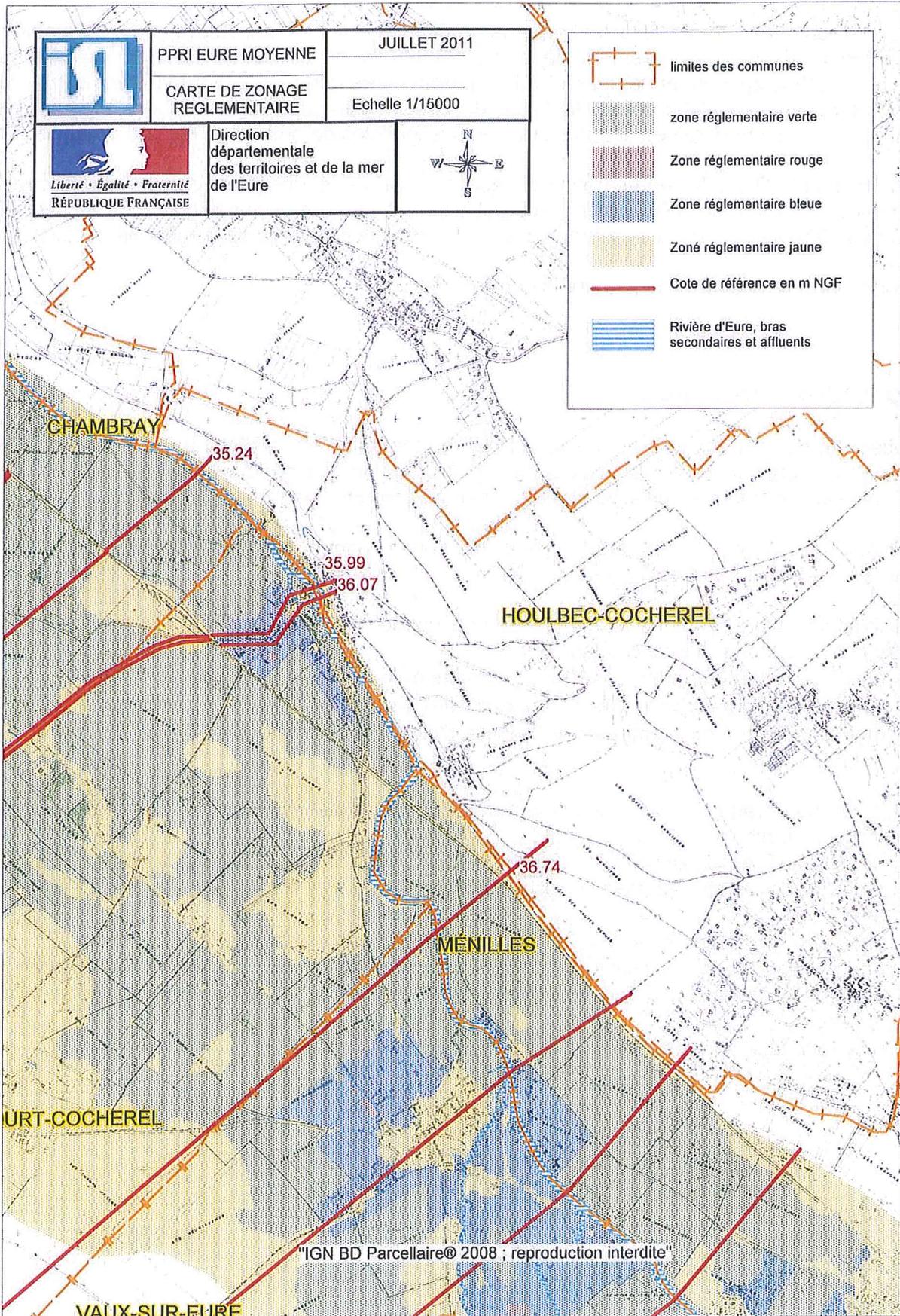
Ce PPRi définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

Les trois principaux objectifs de ce plan sont de :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Ces objectifs sont traduits, après définition des aléas d'inondations, en un zonage qui comprend quatre zones (voir plan joint) :

- une zone verte, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées à leur aval ;
- une zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises à des aléas forts ;
- une zone bleue caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;
- une zone jaune correspondant à la partie restante du lit majeur.



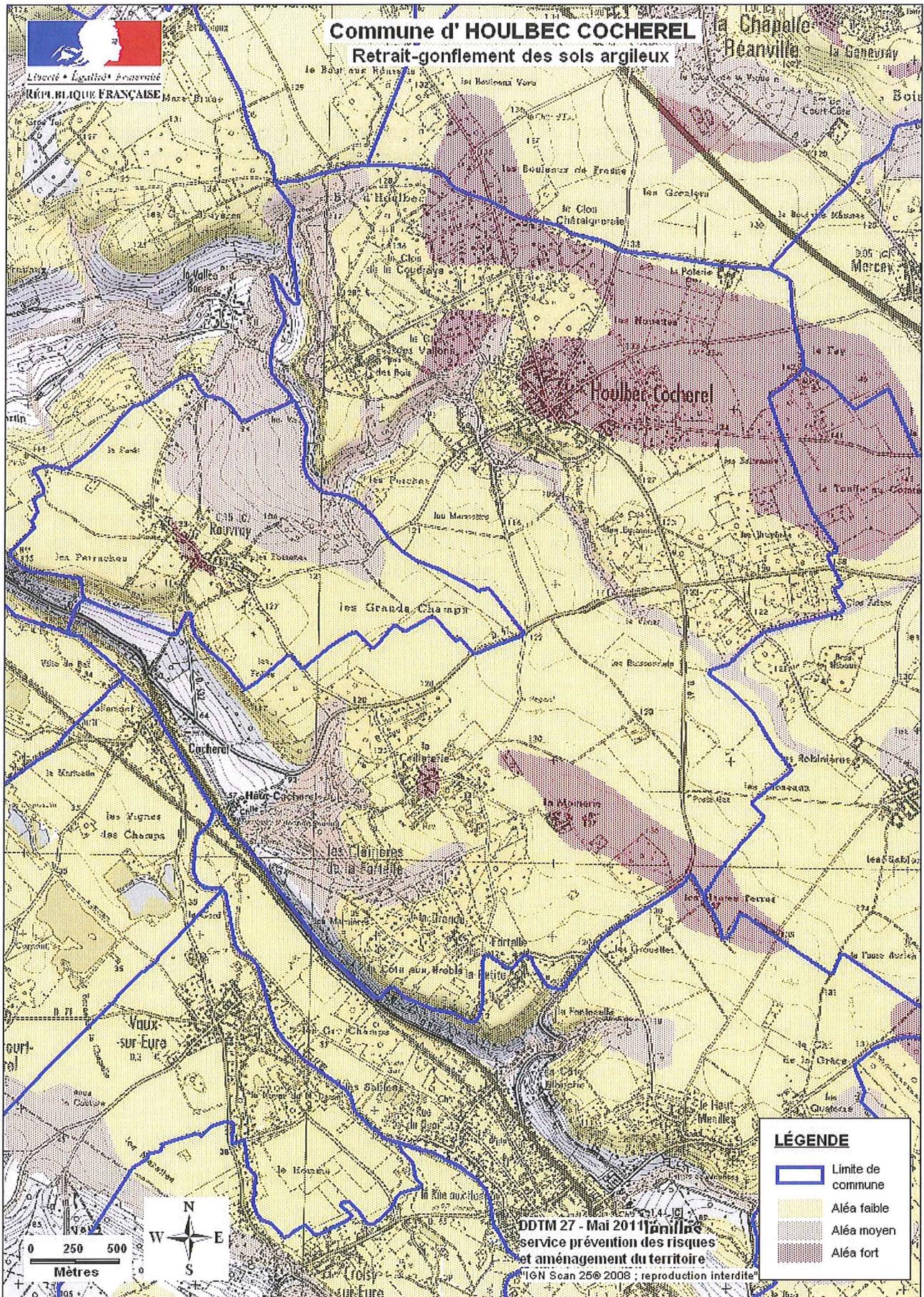
### 3 - Le risque sécheresse

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.



## 4 - Les risques technologiques

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de gaz exploitées par GRT Gaz et des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL et TOTAL.

Le risque technologique concerne ainsi les canalisations de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 et donnant lieu à la réalisation d'études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter ces ouvrages et ceux qu'ils encourrent du fait de leur environnement.

Ainsi, l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations des transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques définit des dispositions réglementaires concernant l'urbanisation autour des canalisations.

Les distances d'effets génériques mentionnées ci-dessous sont à prendre en compte au stade actuel des études. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement par les études de sécurité en cours, notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances correspondent aux effets irréversibles ( $Z_{EI}$ ), premiers effets létaux ( $Z_{PEL}$ ) et effets létaux significatifs ( $Z_{ELS}$ ).

Pour les canalisations de GRT Gaz, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations :

Zone d'effet	$Z_{ELS}$	$Z_{PEL}$	$Z_{EI}$
Distance pour la canalisation de diamètre DN 600 mm et pression 67,7 bars	180m	245m	305m
Distance pour la canalisation de diamètre DN 500 mm et pression 67,6 bars	140m	195m	245m
Distance pour la canalisation de diamètre DN 150 mm et pression 67,7 bars	20m	30m	45m

Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Pour les canalisations de TRAPIL, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations :

Zone d'effet	$Z_{ELS}$	$Z_{PEL}$	$Z_{EI}$
Distance	170m	225m	290m

Ces distances sont issues de l'étude de sécurité partielle TRAPIL datée du 6 mai 2008. Le scénario d'accident correspond à une brèche de 70 mm de la canalisation.

Pour les canalisations de TOTAL, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations :

Zone d'effet	$Z_{ELS}$	$Z_{PEL}$	$Z_{EI}$
Distance	35m	47m	62m

Ces distances sont issues de l'étude de sécurité partielle TOTAL datée du 7 septembre 2007. Le scénario d'accident correspond à une brèche de 70 mm de la canalisation.

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par la nouvelle réglementation définie dans la circulaire BESI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-dessus.

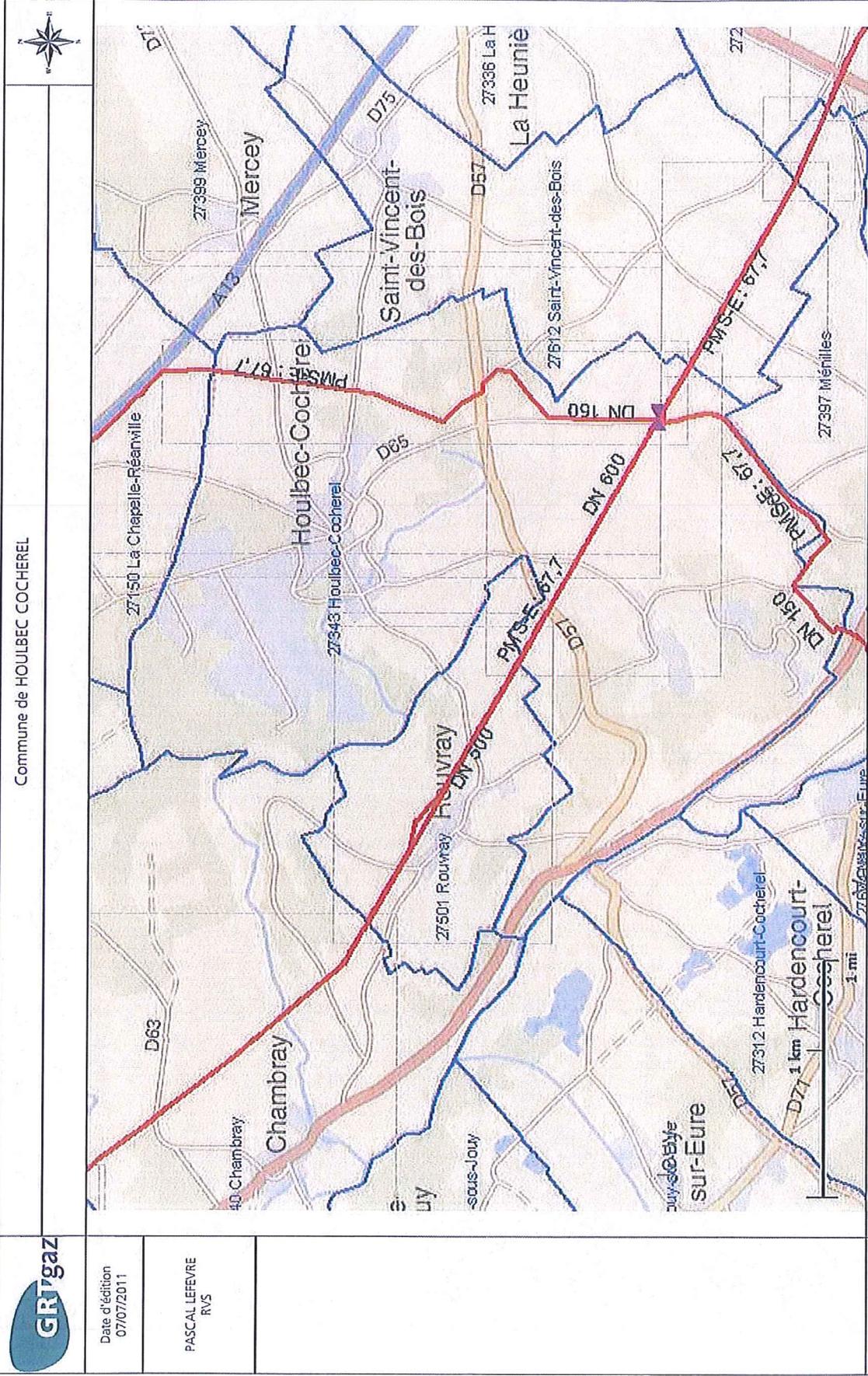
Les prescriptions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine ( $Z^{ELS}$ ) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines ( $Z^{PEL}$ ) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles ( $Z^{EI}$ ). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

## 5 - Les sols susceptibles d'être pollués

Certains sites sont susceptibles d'être pollués ou le sont réellement. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement recense ces sites qui sont ainsi classés dans deux bases de données, BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) pour les sols susceptibles d'être pollués et BASOL (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics).

Un site a été répertorié dans la base Basias sur le territoire de la commune : il s'agit de SORIM M.G., « le Bois du Haux » dont l'activité est terminée.



Commune de HOULBEC COCHEREL

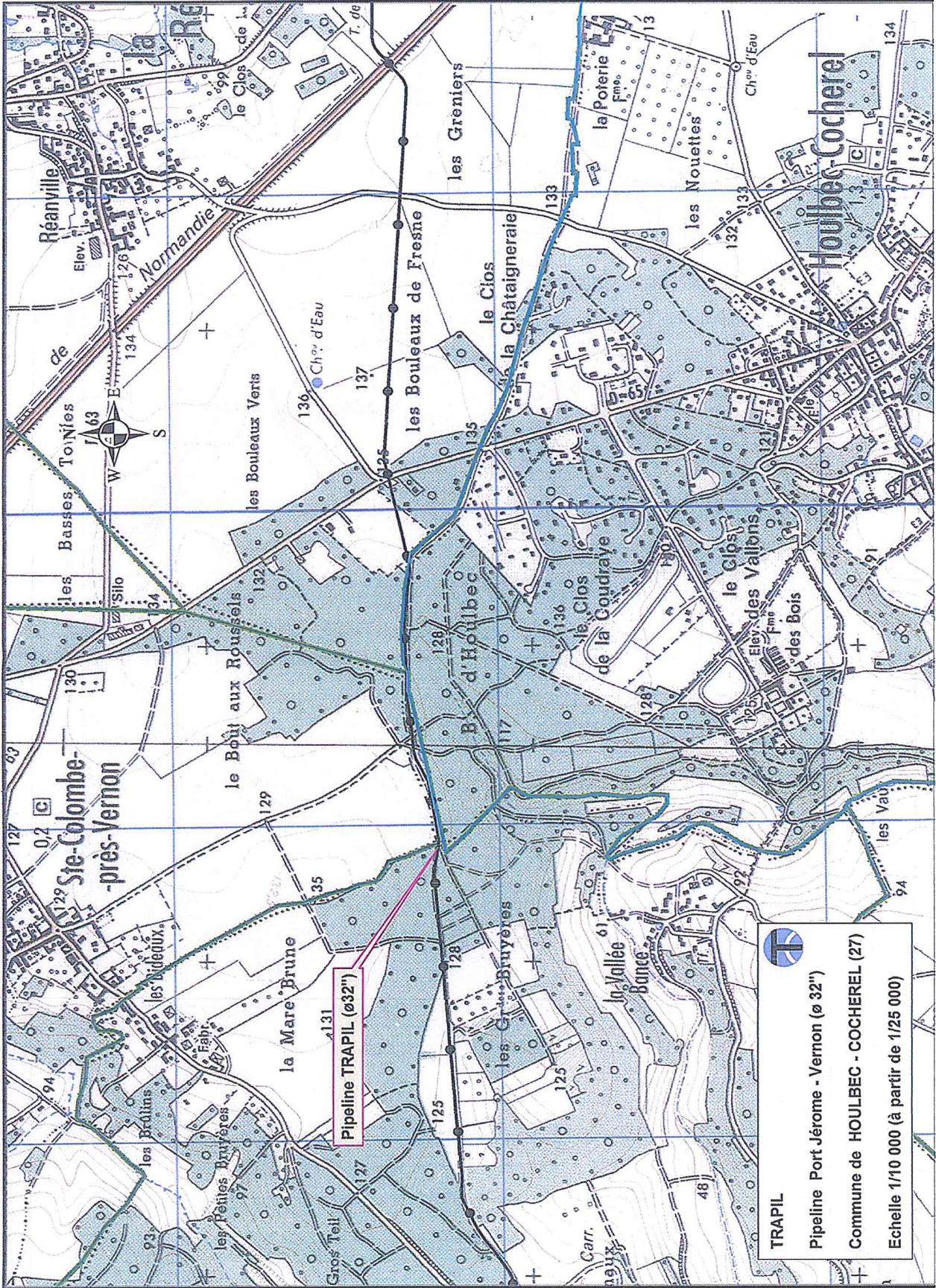


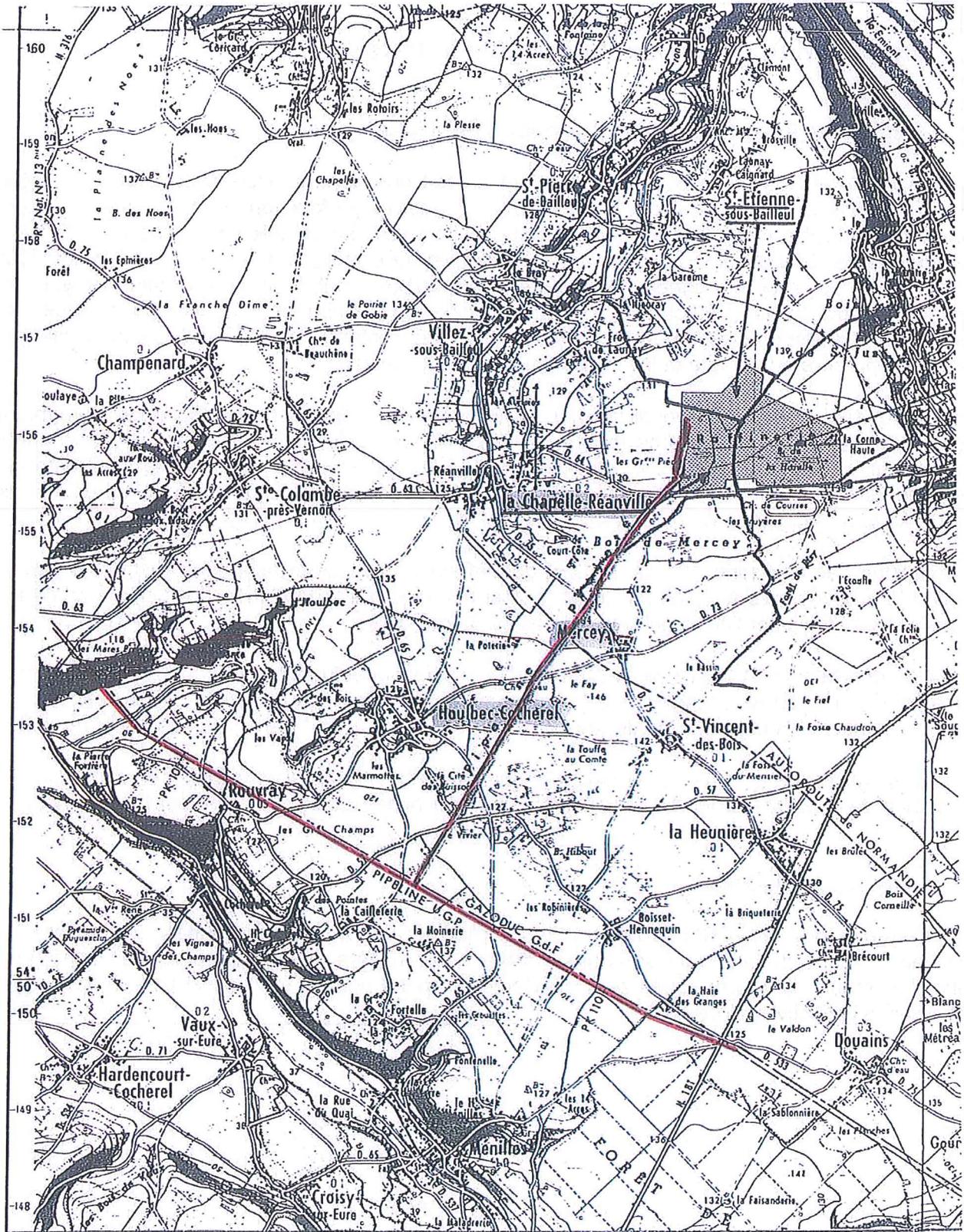
Date d'édition  
07/07/2011

PASCAL LEFEVRE  
RVS

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

FranceRaster©IGN





 pipeline

échelle : 1/50 000

## **6 - La protection contre les nuisances sonores**

### **6.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres**

L'article L. 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'article R. 571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement, celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains. L'article R. 571-38 du code de l'environnement indique ce que doit comprendre l'arrêté de classement : la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 123-13 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R. 123-14 du code de l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 pour les autoroutes, les voies ferrées, les routes nationales et les routes départementales.

D'après cet arrêté, la commune est concernée par l'autoroute A13 qui est classée en catégorie 1. Un couloir de nuisances sonores de 300 mètres est défini de part et d'autre du bord de l'autoroute.

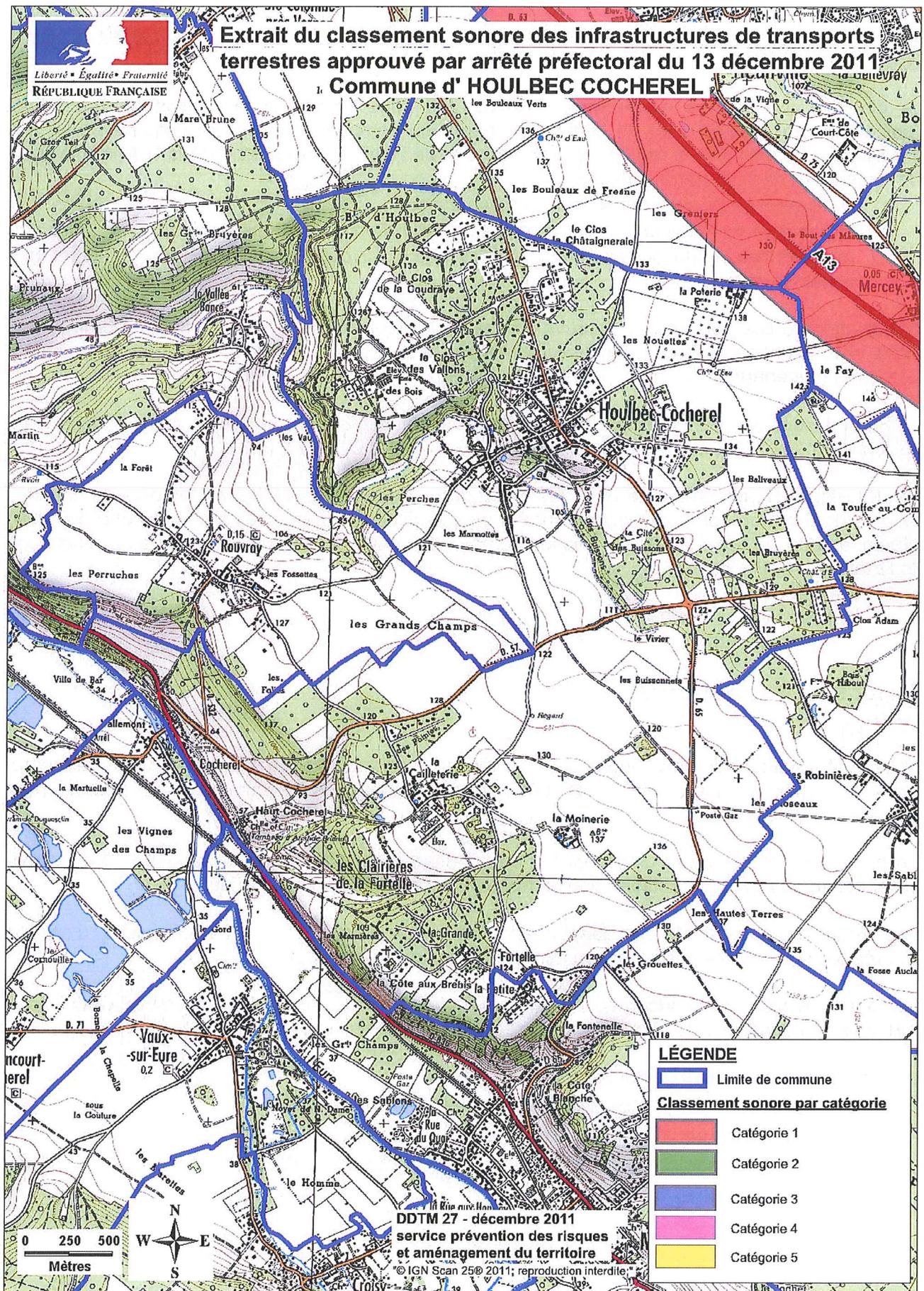
### **6.2 - Le bruit de voisinage**

L'arrêté préfectoral DDASS/SSE/2009 n°6 du 16 janvier 2009, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, institue en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités locales.



# Extrait du classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011

## 1. Commune d'HOULBEC COCHEREL



### **6.3 - Les cartes de bruits stratégiques et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement**

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les états membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions :

- évaluation de l'exposition au bruit des populations ;
- information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit ;
- mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a instauré l'obligation d'établir des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures de transports terrestres (supérieur à 3 millions de véhicules par an ou à 150 trains par an).

En France, suite à la transposition de cette directive, les textes en vigueur sont repris dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 572-1 à L. 572-11.

Le 29 juillet 2010, les cartes de bruit des autoroutes, routes nationales et routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an ont été approuvées par arrêté préfectoral et publiées sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer accessible par le portail des services de l'Etat : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

## **7 - La sécurité routière**

L'observatoire départemental de sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

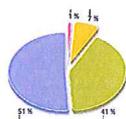
Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

La commune n'est pas concernée par les points noirs et les zones d'accumulation d'accidents. Toutefois, les questions de sécurité routière sont directement reliées au trafic.

Les derniers relevés dans ce domaine sont les suivants :

- 1484 véhicules par jour en avril 1993 sur la RD 57, au PR19
- 1462 véhicules par jour en 2008 sur la RD 836, au PR20
- 852 véhicules par jour en septembre 1991 sur la RD 65, au PR10.

# AUTRES PRESCRIPTIONS





## 1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés :
  - site formé par le cimetière et le tombeau d'Aristide Briand, classé le 15 novembre 1934.
- AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits :
  - site du pont de Cocherel, inscrit le 9 juin 1943,
  - site de la plaine de Cocherel, inscrit le 16 août 1977.
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :
  - captage de Ménilles « le Gord F1, le Gord F2, le Gord F3 » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2002.
- I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression :
  - pipeline Le Havre – Grandpuits (Total France) – décret du 17 février 1966,
  - pipeline d'Houlbec à la raffinerie de Vernon (décret du 27 mai 1969).
- I1b Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte de transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) :
  - pipeline Port Jérôme – Vernon.
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :
  - canalisation DN 600 Saint Illiers la Ville – Saint Pierre de Bosguérard
  - canalisation DN 500 le Havre – Beynes
  - canalisation DN 150 Houlbec Cocherel – Saint Pierre la Garenne
  - canalisation DN 150 Houlbec Cocherel – Fauville.
- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.
- PM1 Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles :
  - plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.

- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

- câble F225
- ligne RG 2712G.

- T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 Km autour de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

La servitude AC2 pour les sites inscrits vise aussi à protéger le paysage. Les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AC2 pour les sites classés vise à protéger le paysage en interdisant normalement la construction à l'intérieur de ces sites.

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. A l'intérieur du périmètre rapproché, des interdictions de construire ou prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les risques de pollutions. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions.

Les servitudes I1, I1b et I3 permettent de protéger les canalisations concernées en instaurant une bande inconstructible.

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

La servitude PM1 définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

## **2 - L'exploitation des richesses naturelles**

Selon la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 4 janvier 1993, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites.

Le schéma contient une analyse des besoins et des ressources connues du département en matériaux de carrières, les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières et les zones dont la protection doit être privilégiée.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

**Un arrêté préfectoral du 12 mars 1997 a approuvé le schéma départemental des carrières du département de l'Eure.**

### 3 - Les données socio-économiques

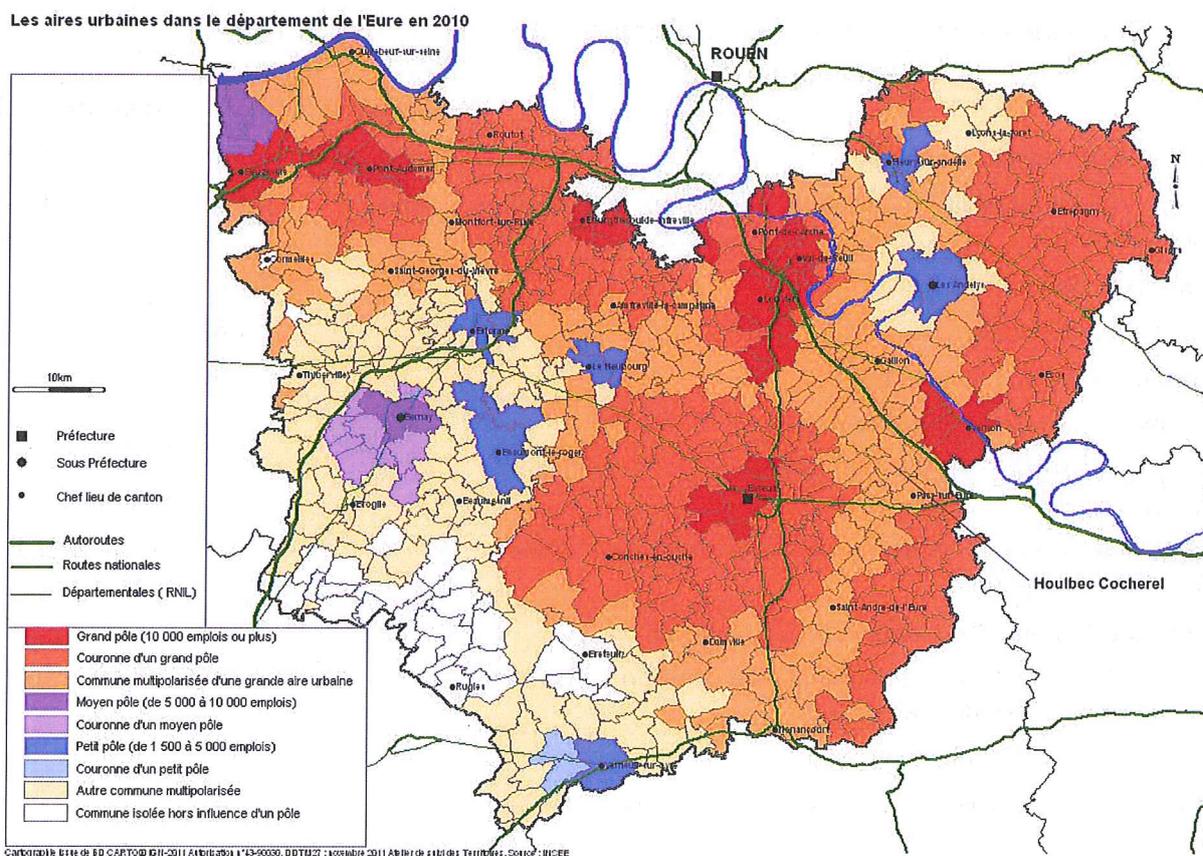
#### 3.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire

##### Les aires urbaines :

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage a été actualisé en 2010 à partir des données du recensement de la population 2008. Le zonage en aires urbaines permet de rendre compte des territoires d'influence des villes et d'étudier les dynamiques en jeu, en terme d'emplois et de déplacements domicile-travail.

Une aire est un territoire composé d'un pôle et de sa couronne. Le pôle correspond à une agglomération (unité urbaine) offrant au moins 1 500 emplois. Dans la couronne du pôle, les communes ont au moins 40 % de leurs actifs résidents qui travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci. Sont désormais distingués les grands pôles (plus de 10 000 emplois), les moyens pôles (de 5 000 à 10 000) et les petits pôles (de 1 500 à 5 000). Seules les aires basées sur les grands pôles urbains sont qualifiées d'urbaines. D'autres communes, dites multipolarisées, n'entrent pas dans l'aire d'un pôle particulier mais sont sous l'influence de plusieurs pôles. On différencie les communes multipolarisées des grandes aires attirées par au moins deux grandes aires urbaines, des autres communes multipolarisées. Et au final, les communes non intégrées dans un des espaces précédents sont dites communes isolées hors influence des pôles.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.



La commune d'Houlbec Cocherel est une commune multi-polarisée.

Les zones d'emploi :

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la commune d'Houlbec Cocherel étant située dans celle de Vernon.

### **Les déplacements domicile -travail :**

La population des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi s'élève à 618 en 2008 et à 556 en 1999.

D'après le recensement général de la population de 2008, 59,3% de ces actifs travaillent dans le département dont 11,8% dans la commune. 2,7% travaillent en Seine Maritime et 37,6% hors de la région Haute Normandie.

Le recensement de 1999 indique que 64,8% de la population active de plus de 15 ans travaillaient dans le département dont 11,9% dans la commune et 24,5% sur le canton de Vernon. Par ailleurs, 11,3% travaillaient dans le canton d'Evreux ainsi que 7,7% dans celui de Pacy sur Eure et 34% en dehors de la région Haute Normandie, essentiellement en région parisienne (32,7%).

### **Les zones d'activités :**

L'observatoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a recensé, dans un rayon de 15 kms, les zones d'activités suivantes :

- Sur le territoire de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure :

<b>Commune</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>Surface à équiper (ha)</b>	<b>Surface disponible (ha)</b>
<b>Breuilpont</b> : zone artisanale	8,3	5,6	0
<b>Bueil</b> : zone d'activités « sous le Beer » et extension zone artisanale	10,4	1,8	1,2
<b>Douains</b> : Normandie Parc	101	51,5	38,1
<b>Fains</b> : « la Roncette 2»	4,8	4,8	0
<b>Gadencourt</b> : « la Roncette »	6	2,3	0
<b>Houlbec Cocherel</b> : zone d'activités	6,7	0	0
<b>Pacy sur Eure</b> : zone industrielle 1 – 2 et zone d'activités	63,4	24	0,1
<b>Saint Marcel</b> : la Chapelle Réanville et Saint Just : Pôle Européen de Sécurité	237,4	0	120,1
<b>Saint Just</b> : zone d'activités et projet commercial	14,3	0	0
<b>Saint Marcel</b> : zone industrielle de Vernon - Saint Marcel et « la Grande Garenne »	108,7	0	0,5
<b>Vernon</b> : « les Bourdines »	13	0	0
<b>Villiers en Desoeuvre</b> : « le chemin de Pitres » et « le village »	5,7	5,7	0
<b>TOTAL</b>	<b>579,7</b>	<b>95,7</b>	<b>160</b>

- Sur le territoire du Grand Evreux Agglomération :

Commune	Surface totale (ha)	Surface à équiper (ha)	Surface disponible (ha)
<b>Evreux</b> : la Madeleine, « le Bois des Communes », parc de la Forêt, « Long Buisson 1 et 2 », Nétreville, parc d'activités de la Rougemare, zone commerciale de Carrefour, espace commercial de la Rougemare	432,6	0	31
<b>Fauville</b> : « la Vieville », « le Coudray », « les Pommiers » et parc du Conseil Général	35,3	24,7	0
<b>Gauciel</b> : le bourg	1,4	1,4	0
<b>Gravigny</b> : « les Coudrettes », « les Surettes », « les Forges » et zone industrielle	62,9	2,1	0
<b>Guichainville</b> : « la Garenne », « Long Buisson 3 », la zone d'activité de Saint Laurent et son extension	87,3	65,1	0
<b>Miserey</b> : Bionormandie parc	58	49,6	0
<b>Normanville</b> : Cap Caër et réserves foncières	25,5	9,1	0
<b>Le Vieil Evreux</b> : zone de Cracouville	125	125	0
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>277</b>	<b>31</b>

- Sur le territoire de la communauté de communes Eure Madrie Seine :

Commune	Surface totale (ha)	Surface à équiper (ha)	Surface disponible (ha)
<b>Aubevoye</b> : « la Chartreuse », « le Grand Marais » et « le Fossé Pileux »	77,6	15,8	0
<b>Authueil Authouillet</b> : la zone industrielle et son extension	14,2	7,8	0
<b>Courcelles sur Seine</b> : Eco Seine et zone intercommunale	29,4	18,7	0
<b>La Croix Saint Leufroy</b> : zones artisanales	5,7	4,5	0
<b>Fontaine Bellenger</b> : la zone NAz et la réserve foncière	7,6	5	0
<b>Gaillon</b> : la zone d'activités du secteur E, « la Bergerie », Façade RN15, « les Granges Dîmes », « les Trentes Acres », le « Haut Marais » et extension de la zone industrielle	264,6	82,8	0
<b>Heudreville sur Eure</b> : zone artisanale « les Heudrons », la zone NAz et la réserve foncière	9,7	8,5	0
<b>Saint Aubin sur Gaillon</b> : « les Champs Chouettes » (tranches 1 et 2), « la Côte des Sables », « le Malassis », « le Bois de Saint Paul », « le Buisson », « les Houssipres » et l'extension Ritchie Bros	131,3	79,9	5,18
<b>Saint Pierre la Garenne</b> : les zones industrielles de la route de Vernon et du secteur D	47,5	6,9	0
<b>TOTAL</b>	<b>587,6</b>	<b>229,9</b>	<b>5,18</b>

(source CCI – septembre 2011).

## **2.2 - L'équipement commercial**

Au regard du schéma départemental de développement commercial du département de l'Eure approuvé en 2004, la commune d'Houlbec Cocherel appartient au pôle commercial majeur de Vernon, à prédominance alimentaire. Ce schéma préconise de renforcer l'attractivité du secteur de Vernon et de pallier à certaines carences de l'offre notamment dans certaines familles de produits d'équipement du foyer.

## **2.3 - L'étude relative aux franges franciliennes de l'Eure**

Réalisée en 2008, cette étude constitue une réflexion sur l'influence de la région parisienne sur la frange Est du département de l'Eure, en terme de logements et de déplacements afin d'établir un scénario d'évolution, à l'horizon 2015, de l'urbanisation de ce territoire. Cette étude est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante :

[http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=500](http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=500)

## **2.4 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure**

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable. Elle est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante :

[http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=501](http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=501)